



Charles DUCHAINE
Magistrat, Directeur de l'Agence française anticorruption

Avant-propos

L'article 1^{er} de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ci-après « loi Sapin II », confie à l'Agence française anticorruption (AFA) le soin d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits d'atteintes à la probité. Ce terme recouvre, par commodité de langage, les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme. À travers ses recommandations, l'AFA a précisé les modalités de mise en œuvre du dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité par les acteurs publics. Il s'est agi de

définir un référentiel d'actions et de mesures vers lequel doivent tendre les collectivités territoriales, et plus généralement, les entités du secteur public local.

Soucieuse d'accompagner le secteur public local dans la mise en œuvre de mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité, l'AFA avait réalisé dès 2018 une enquête statistique anonyme. Ce premier état des lieux avait permis d'appréhender la diversité du secteur public local et d'affiner son offre de conseil et d'accompagnement. Forte de cette expérience, l'AFA a publié le 12 janvier 2021 de nouvelles recommandations prenant mieux en compte la particularité et la diversité des entités qui composent le secteur public local, au regard du nombre de ses entités, de leur taille, de leurs effectifs, de leur nature juridique, de leur fonction, de leur objet, de leurs compétences et métiers, sans oublier la diversité des territoires et des situations locales. Le présent rapport tient compte de la disparité des situations communales en procédant à des regroupements en fonction des différentes strates de population.

L'enquête menée en 2021, la deuxième du genre, vise à mesurer les évolutions dans l'appropriation des dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité depuis 2018.

Je veux remercier, ici, les associations d'élus qui ont bien voulu relayer le questionnaire en ligne de l'AFA auprès de leurs membres, adhérents et affiliés.

Ce rapport présente une analyse détaillée des résultats de l'enquête.

TABLER DES MATIÈRES

2

AVANT PROPOS

par le directeur de l'AFA

4

INTRODUCTION

8

L'APERÇU CHIFFRÉ

L'ESSENTIEL PAR ENTITÉ

9

Les communes

11

Les EPCI

13

Les départements

15

Les entreprises publiques locales

17

Les offices publics de l'habitat

19

Les centres de gestion

22

UN PLAN ANTICORRUPTION CIBLE

24

LA REVUE DES MESURES

38

LES ATTEINTES A LA PROBITÉ

40

LES CONCLUSIONS

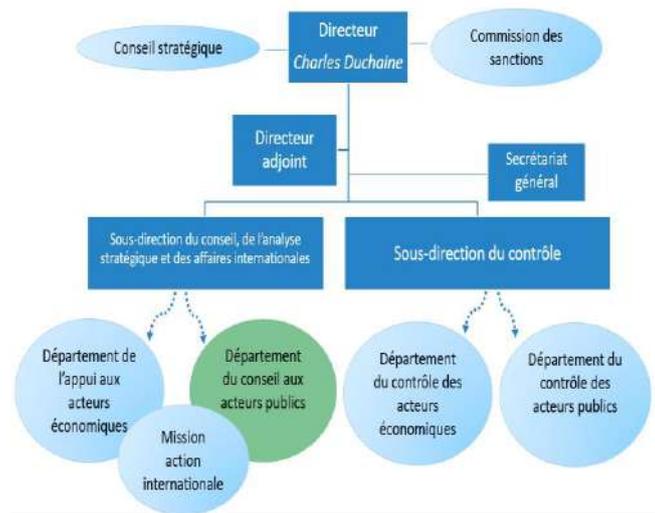
45

LE CAHIER STATISTIQUE

Présentation de l'Agence française anticorruption

Créée par la loi Sapin II, l'AFA est un service à compétence nationale placée auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. L'Agence a pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme, ci-après dénommés « *les atteintes à la probité* ». Dans ce cadre, elle apporte son appui et son expertise à toute personne physique ou morale, et notamment aux collectivités territoriales. L'AFA est à la fois une structure d'appui et de conseil, une autorité

Organigramme de l'AFA



de contrôle administratif de l'existence, de la qualité et de l'efficacité des dispositifs de conformité anticorruption et un organe de coordination de l'action publique en matière de lutte contre la corruption. Elle centralise et diffuse les informations utiles à la prévention et à la détection des atteintes à la probité.

Pourquoi une nouvelle enquête en 2021 ?

En application de l'article 3-3° de la loi précitée, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte notamment, doivent mettre en place des procédures pour prévenir et détecter les atteintes à la probité. *Le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2020-2022* prévoit en outre une mesure relative à l'accompagnement des programmes anticorruption dans les grandes collectivités territoriales et leurs établissements avant 2022.

En application de ces dispositions et dans ce contexte, l'AFA a décidé de réaliser un nouvel état des lieux du déploiement des mesures et des procédures anticorruption au sein du secteur public local. Cette deuxième enquête vise à mesurer la progression depuis 2018, dans l'appropriation des dispositifs anticorruption et la maîtrise des risques d'atteintes à la probité. Cette enquête statistique anonyme n'a donc aucune finalité de contrôle.



Les entités du secteur public local

Cette vaste enquête porte sur les collectivités territoriales (34 965 communes - y compris d'Outre-mer, 95 départements - y compris la collectivité européenne d'Alsace) et leurs établissements publics, soit 1 253 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et 9 065 syndicats. Elle s'adresse également aux 95 centres de gestion, aux 237 Offices publics de l'habitat et aux quelque 1 300 entreprises publiques locales¹. À la différence de l'enquête menée en 2018 qui était ouverte à tous les agents, le questionnaire d'enquête 2021 a ciblé les instances dirigeantes : chefs d'exécutifs locaux, directeurs des centres départementaux de gestion (Cdg), présidents d'offices publics de l'habitat (Oph) et dirigeants d'entreprises publiques locales (Epl), saisis par l'intermédiaire des grandes associations nationales d'élus.

La participation à l'enquête

L'AFA a reçu 1 330 réponses brutes dont 707 étaient partielles. Le taux de réponse s'établit donc à 2,8 % de la population cible sous revue (47 029 entités). La participation à cette enquête est sensiblement équivalente à celle de 2018 (110 000 personnes avaient reçu le questionnaire et 3 277 réponses avaient été reçues, soit un taux de réponse de 3,0 %). Cette légère différence tient en réalité à une méthode d'enquête différente. En 2018, le questionnaire avait été relayé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) auprès d'une grande partie des agents et des cadres territoriaux et avait également été envoyé aux grandes associations professionnelles des agents territoriaux. En 2021, afin d'éviter plusieurs réponses pour une même collectivité et d'atténuer ce biais statistique, il a été privilégié de cibler l'instance dirigeante par l'intermédiaire des associations d'élus. Il n'en demeure pas moins que certaines entités du secteur public local, qui ne sont pas représentées par des associations nationales, ou ne sont pas adhérentes des associations existantes, n'ont pas pu être approchées. Le nombre maximum estimé de personnes qui ont pu recevoir le questionnaire 2021 ne saurait dépasser les 47 029 (110 000 personnes en 2018). Enfin, l'enquête 2021 s'est déroulée au moment du renouvellement des assemblées et des exécutifs départementaux et régionaux, dans un contexte sanitaire qui a de surcroît fortement mobilisé les administrations locales.

Pour l'exploitation des données, les communes ont été réparties en trois catégories en fonction du nombre de leurs habitants :

- les communes comptant plus de 10 000 habitants (catégorie C1) ;
- les communes de plus de 3 500 et de moins de 10 000 habitants (catégorie C2) ;
- enfin les communes de moins de 3 500 habitants (catégorie C3).

En raison d'un nombre insuffisant de réponses, un tel découpage n'a pu être retenu pour les Epci.

La répartition des réponses selon les entités est inégale et traduit l'importance numérique des communes dans les entités du secteur public local. Elles représentent ainsi près des deux tiers (65,0%) des réponses au questionnaire, suivies des Oph (13,6 %), Epci (8,8%), départements (4,8 %), Epl (4,3 %) et Cdg (3,4 %). Il est plus pertinent de calculer un taux de mobilisation, à savoir un taux permettant d'apprécier si une catégorie est correctement représentée.

¹ Sources : Insee et DGCL s'agissant des collectivités territoriales et des groupements ; les autres chiffres sont déclaratifs sur le site de la FEPL, FOPH et FNCDG.

Ce taux s'apprécie au regard de la population d'entités existant pour chaque catégorie concernée. Dans le cas d'espèces, 1,2 % des 34 965 communes ont participé à la réponse au questionnaire. Ce pourcentage peut paraître faible mais est néanmoins, au regard de la population totale des répondants potentiels (34 965), assez significatif. Les autres taux de mobilisation sont respectivement de 31,6 % pour les départements, 0,5 % pour les Epci, 2,1 % pour les Epl, 35,9 % pour les Oph et 22,1 % pour les Cdg. En revanche, contrairement à l'enquête 2018, il ne sera pas fait état des régions dont le nombre d'entités à interroger (18 avec les collectivités d'outre-mer) ne permettait pas de garantir le secret statistique.

Caractéristiques du questionnaire

L'enquête, intitulée « *Prévention de la corruption dans le secteur public local* », repose sur un questionnaire anonyme : ni le nom du participant ni celui de sa collectivité ou de son établissement n'ont été demandés. Le questionnaire comprend des questions permettant :

- de caractériser de façon objective chaque répondant (type d'entité, nombre d'habitants, nombre d'agents, budget de fonctionnement) ;
- de mesurer la connaissance des risques d'atteintes à la probité, de leur nature et de leur importance ;
- de déterminer si un dispositif anticorruption (au sens des [recommandations](#) de l'AFA²) a été déployé au sein de l'entité ;
- d'identifier les éventuelles mesures et procédures de détection et de prévention des atteintes à la probité concernant la commande publique et les subventions, ainsi que la mise en œuvre de règles diverses de bonne gouvernance ou de gestion.

Le questionnaire, accessible du 15 mai 2021 au 17 septembre 2021 inclus, a été modifié, par rapport à sa version de 2018, pour tenir compte de la diversité des collectivités territoriales et de l'évolution des recommandations de l'AFA. Ces dernières ont en effet été révisées le 12 janvier 2021 et font une plus grande place aux dispositifs hors Sapin II concourant à la probité, dans la mesure où ceux-ci (règles déontologiques, règles de gestion budgétaire et comptable, règles de la commande publiques, règles en matière de transparence et d'ouverture des données etc.) peuvent être valorisés dans le cadre d'un dispositif anticorruption.

Le questionnaire, présenté en détail dans le *Cahier statistique*, est un questionnaire déclaratif d'auto-évaluation faisant parfois appel à des considérations subjectives. De ce fait, les données recueillies doivent être interprétées en termes de tendances statistiques, plutôt que comme une mesure exacte du niveau de déploiement de telle ou telle mesure ou de telle situation, dont seul un questionnaire nominatif et obligatoire pourrait rendre compte.

² *Recommandations établies en application de l'article 3-2° de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.*



L'aperçu chiffré

L'Aperçu chiffré

en %	Tout	Com	C1	C2	C3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Ont eu des atteintes à la probité	14,4	11,9	40,7	10,9	9,6	43,3	10,9	7,4	18,8	23,8
- dt procédure disciplinaire	43,3	22,9	45,5	-	19,4	76,9	66,7	-	62,5	80,0
- dt sanction disciplinaire	89,7	81,8	60,0	-	100	90,0	75,0	-	90,0	100
- dt transmission au Parquet	35,6	31,3	36,4	33,3	29,0	61,5	66,7	50,0	18,8	20,0
Ont un plan ou des mesures	26,0	9,6	22,2	18,2	7,1	80,0	25,5	51,9	78,8	19,0
- dt un plan	14,3	2,7	7,4	3,6	2,2	16,7	14,5	33,3	63,5	9,5
- dt des mesures	11,7	6,9	14,8	14,5	5,0	63,3	10,9	18,5	15,3	9,5
Ont élaboré une cartographie des risques	10,3	1,7	7,4	-	1,5	26,7	10,9	18,5	44,7	-
- dt prenant en compte le risque élu	84,4	85,7	100	-	80,0	62,5	100	80,0	86,8	-
Ont un code de conduite	24,7	13,6	22,2	25,5	10,8	43,3	20,0	40,7	70,6	19,0
- dt comprenant des exemples précis	66,2	47,3	83,3	50,0	40,0	76,9	72,7	72,7	78,3	75,0
- dt couvrant les agents	70,1	34,5	66,7	42,9	25,7	84,6	81,8	100	91,7	75,0
- dt couvrant les élus	77,9	96,4	100	100	94,3	23,1	63,6	64	78,3	75,0
- dt avec des sanctions disciplinaires	53,2	23,6	66,7	14,3	20,0	61,5	63,6	54,5	75,0	75,0
- dt avec des sanctions pénales	51,9	34,5	50,0	14,3	40,0	84,6	45,5	72,7	58,3	50,0
Ont une politique cadeau et invitation	26,6	15,8	25,9	14,5	15,2	56,7	27,3	40,7	65,9	9,5
- dt dans le code	15,6	3,5	14,8	3,6	2,5	40,0	14,5	33,3	61,2	4,8
- dt hors code	11,1	12,3	11,1	10,9	12,7	16,7	12,7	7,4	4,7	4,8
Le Référent déontologue (*)										
- est connu des agents	22,6	15,5	36,4	16,4	14,6	-	25,6	25,0	39,1	95,2
- est nommé en interne	74,7	58,8	62,5	-	-	93,3	58,3	76,2	76,2	-
La mobilité professionnelle public/privé										
Sensibilisent aux risques	14,1	8,4	14,8	12,7	7,1	30,0	16,4	29,6	25,9	28,6
Formalisent des procédures	16,9	7,2	33,3	14,5	3,7	70,0	32,7	14,8	22,4	66,7
Forment et sensibilisent										
Sensibilisent les agents	11,9	3,5	11,1	5,5	2,5	26,7	14,5	14,8	43,5	14,3
Sensibilisent les élus	10,1	4,0	14,8	5,5	2,8	40,0	9,1	11,1	28,2	14,3
Forment les agents	4,8	0,7	-	1,8	0,6	26,7	7,3	3,7	14,1	9,5
Forment les élus	4,7	2,7	3,7	10,9	1,2	26,7	3,6	3,7	8,2	-
Evaluent leurs tiers	12,4	5,4	14,8	7,3	4,3	26,7	16,4	25,9	32,9	14,3
- dt tous les tiers	23,4	31,8	50,0	25,0	28,6	-	33,3	14,3	21,4	33,3
- dt certains tiers à risques	23,4	4,5	-	-	7,1	25,0	33,3	57,1	28,6	-
- dt dans certains processus	59,7	63,6	50,0	75,0	64,3	87,5	55,6	28,6	57,1	66,7
- dt à l'aide de source ouverte	53,2	45,5	50,0	25,0	50,0	50,0	77,8	42,9	53,6	66,7
- dt à l'aide de questionnaires	27,3	27,3	50,0	25,0	21,4	12,5	22,2	28,6	32,1	33,3
Ont un dispositif d'alerte interne	19,3	3,0	22,2	5,5	0,9	70,0	23,6	18,5	72,9	33,3
- dt accessible aux tiers extérieurs	59,2	66,7	66,7	66,7	66,7	42,9	61,5	60,0	59,7	85,7
Ont un dispositif de contrôle										
Contrôle hiérarchique effectif	37,4	28,1	40,7	41,8	24,8	66,7	43,6	48,1	60,0	52,4
Contrôle de 2ème niveau	10,0	2,5	11,1	1,8	1,9	36,7	3,6	7,4	40,0	14,3
Audit / Insection des services	6,6	1,5	11,1	3,6	0,3	36,7	3,6	18,5	20,0	-
dt tient compte des risques de corruption	79,0	78,2	76,9	61,5	83,5	85,7	76,0	88,9	74,2	90,9

(*) La question diffère selon le nombre d'agents : en dessous de 350 agents, la question est relative à la connaissance du référent déontologue au centre de gestion. Au-dessus de 350 agents, la question est relative à la nomination, en interne, du référent.

Nota bene : pour les besoins de la présente enquête, les communes de plus de 10 000 habitants ont été regroupées en C1, les communes entre 3 500 et 10 000 habitants ont été regroupées en C2, les communes de moins de 3 500 habitants ont été regroupées en C3.



L'essentiel par entité

La présente section fournit les principales conclusions et résultats concernant le déploiement (données de l'enquête 2021) et la progression (comparaison avec les données de l'enquête 2018) des dispositifs anticorruption dans les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les entreprises publiques locales, les offices publics de l'habitat et les centres départementaux de gestion

Les communes

Les communes déclarent avoir connu *des cas de corruption*, dans des proportions corrélées en partie avec leur taille : toutes communes confondues¹, ce taux est de 11,9 % et décroît en fonction de la catégorie de population : 40,7 % en C1 (39,9 % en 2018), 10,9 % en C2 (19,0 % en 2018), et 9,6 % en C3 (6,6 % en 2018). En 2018 comme en 2021, il y aurait davantage de cas de corruption dans les plus grandes communes (C1) mais ce résultat peut aussi traduire une plus grande conscience / connaissance par les répondants de l'existence de tels cas. Lorsque des cas existent, la procédure disciplinaire, et la sanction afférente, ne sont pas systématiques (voir p.33) : il y serait recouru d'autant plus aisément que la commune est grande, de 45,5 % en C1 à 19,4 % en C3. Le signalement au procureur de la République n'est pas majoritairement utilisé : 36,4 % en C1, 33,3 % en C2 et 29,0 % en C3. Cette décroissance des pourcentages était déjà observée en 2018 avec respectivement 40,7 % en C1, 27,1 % en C2 et 19,5 % en C3.

Les *dispositifs ou mesures anticorruption* (voir p.24) progressent : le taux s'établit à 9,6 % (4,4 % en 2018). Il existe ici aussi un effet de seuil décroissant, analogue à celui rencontré en 2018 : 22,2 % en C1, 18,2 % en C2 et 7,1 % en C3. En 2018, ces taux étaient de 20,2 %, 11,9 % et 2,4 %. De simples mesures anticorruption éparses sont encore majoritaires par rapport à des dispositifs formalisés de type Sapin II : ainsi, 6,9 % des répondants déclarent s'être dotés de mesures mais seuls 2,7 % indiquent avoir des dispositifs. Les chiffres décroissent à raison de la taille. Lorsque des dispositifs ou des plans sont inexistantes, les communes invoquent les mêmes raisons qu'en 2018 : « *la taille et les moyens disponibles seraient insuffisants* » pour 62,5 % des répondants (53,9 % en 2018) ; « *les risques seraient faibles ou maîtrisés* » pour 51,4 % (75,9 % en 2018) ; il n'y aurait « *aucune obligation légale* » pour 16,5 % (21,7 % en 2018).

L'utilisation d'une *cartographie des risques* (voir p.25) est très marginale pour l'ensemble des communes (1,7 %), quoique ce chiffre triple le résultat de 2018 (0,5 %). Un effet de seuil joue en défaveur des plus petites communes (7,4 % en C1 mais 1,5 % en C3). Les cartographies couvrent les risques des « élus » (85,7 % des cartographies, dont 100 % en C1 et 80,0 % en C3).

Les *codes de conduite* (voir p.26) sont insuffisamment déployés (13,6%) mais progressent significativement (3,9 % en 2018). Les plus petites communes (C3) n'y recourent qu'à concurrence de 10,8 % (2,8 % en 2018) contre plus du double pour les autres catégories (22,2 % en C1 et 25,5 % en C2, ces deux derniers chiffres étant nettement supérieurs à ceux de 2018 (avec respectivement 10,4 % et 9,1 %). Elles privilégient les codes à l'attention des élus (96,4 % des cas) à ceux destinés aux agents (34,5 %). La *Charte de l'élu local* (voir p.27) a été lue et remise aux élus dans l'immense majorité des cas (91,1 %), les plus petites communes (C3) présentant des taux supérieurs à cet égard (92,3 % en C3 contre seulement 74,1 % en C1).

La question des « *cadeaux et invitations* » (voir p.27) est peu prise en compte : 15,8 % des communes indiquent disposer d'une politique à ce sujet (mais 25,9 % en C1). La faible proportion de communes dotées d'un code explique en partie cette situation : toutes communes confondues, 3,5 % utilisent leur code de conduite pour établir une politique en matière de

¹ Il est rappelé que pour les besoins de l'enquête, les communes ont été regroupées en 3 catégories : les « plus de 10 000 habitants » forment la catégorie C1, les « moins de 3 500 habitants » forment la catégorie C3, les autres communes intermédiaires forment la catégorie C2.

cadeaux et invitations, contre 12,3 % qui utilisent d'autres vecteurs. 14,8 % des plus grandes communes (C1) déclarent inscrire cette politique « *dans un code* » (contre seulement 3,6 % des communes C2 et 2,5 % des C3) et 11,1 % « *hors code* ».

Depuis sa création en 2017, la mission de *réfèrent déontologue* (voir p.28) s'est bien déployée. En 2018, 19,9 % seulement des communes avaient un réfèrent et ce taux s'établit désormais à 62,5 % en 2021¹ dans les communes qui - n'adhérant pas à un centre de gestion - doivent nommer un réfèrent en interne. Les données mettent néanmoins en avant un défaut de visibilité : le réfèrent existe bien mais il est relativement peu connu des agents (15,5 %).

La prévention des risques associés aux *parcours professionnels publics/privés* (voir p.28) n'est pas suffisamment prise en compte : 85,7 % des communes ne déclarent entreprendre ni formation, ni sensibilisation aux risques associés à de telles mobilités et aux règles à respecter (elles sont 59,3 % en C1, 74,5 % en C2 et 89,8 % en C3). Les actions de sensibilisation (8,4 % des communes) et la formalisation de procédures (7,2 %) permettraient pourtant de prévenir la commission de cette forme particulière du délit de prise illégale d'intérêts. Ce délit est, du reste, faiblement connu (de 9,0 % à 16,0 % seulement des répondants « communes » déclarent que les élus, dirigeants et personnels en connaissent la définition, à comparer aux 67,0 % à 77,0 % pour le délit de corruption et 37,0 % à 69,1% pour la prise illégale d'intérêts).

Des efforts insuffisants sont consentis afin de *sensibiliser ou former* (voir p.29) aux risques d'atteintes à la probité : moins de 5 % des répondants « communes » déclarent sensibiliser ou former leurs agents ou élus. Les taux de connaissance de certaines infractions (concession 16,8 %, pantouflage 14,8 %, trafic d'influence 48,9 %) sont faibles et justifieraient un effort en ce domaine. La sensibilisation aux conflits d'intérêts (41,2 %) – dont le non traitement peut engendrer le délit de prise illégale d'intérêts - semble plus assurée mais encore insuffisante.

L'évaluation de l'intégrité des tiers (voir p.30) est peu fréquente : 5,4 % toutes communes confondues avec un effet seuil (14,8 % en C1, 7,3 % en C2 et 4,3 % C3). Il n'y a pas de progression depuis 2018. Peu mise en œuvre, elle est aussi mal appréhendée : l'évaluation ne concernerait que certains tiers à risques (4,5 %) et certains processus (63,6 %).

Comme en 2018, le *dispositif d'alerte interne* (voir p.31) est peu déployé : 22,2 % seulement des communes éligibles à l'obligation de le déployer (plus de 10 000 habitants, C1) déclarent l'avoir fait (contre 8,7 % en 2018). Quand il existe, ce dispositif est majoritairement rendu accessible aux tiers extérieurs (66,7 % des cas). S'agissant des communes C2 et C3, il n'y a pas de progression sur la période : un léger recul est noté avec un taux de déploiement de 5,5 % en C2 (contre 6,7 % en 2018) et de 0,9 % en C3 (2,0 % en 2018).

Les *dispositifs de contrôle interne* (voir p.32) gagneraient à être davantage déployés : 28,1 % déclarent qu'il existe en leur sein un contrôle hiérarchique « *effectif et réel* » : si les taux des communes C1 et C2 sont du même ordre (40,7 % et 41,8 %), le taux en C3 décroche (24,8 %). Le taux de déploiement du contrôle de deuxième niveau tombe à 2,5 % et celui de l'audit interne devient anecdotique (1,5 %) quoiqu'un peu mieux assuré dans les communes C1 avec 11,1 %. Ces contrôles prennent davantage en compte les questions liées à la corruption (78,2 % en 2021, contre 53,7 % en 2018).

¹ En 2021, la question posée diffère de celle de 2018 : lorsque la commune adhère à un Cdg, c'est le centre de gestion qui assure la mission. Se pose alors la question de l'identification et la connaissance de ce réfèrent par les agents. Dans les communes n'adhérant pas à un Cdg, c'est la question de sa nomination effective qui est posée.

Les EPCI

Les Epci déclarent avoir été confrontés à des *cas de corruption* de manière moins fréquente en 2021 (10,9 %) qu'en 2018 (23,1 %). S'agissant des suites réservées (voir p.33), le recours à la *procédure disciplinaire* est fréquent (66,7 %) et celle-ci se termine par une sanction dans 75,0 % des cas. Ces chiffres apparaissent en forte hausse par rapport à 2018, puisqu'alors seuls 34,3 % déclaraient recourir à la procédure disciplinaire, celle-ci n'aboutissant à une sanction que dans 27,1 % des cas. La transmission au Parquet¹ est usuelle avec 66,7 % des répondants (plus du double des quelque 30,0 % recensés en 2018).

La mise en œuvre de *dispositifs* ou de *mesures anticorruption* (voir p.24) progresse : 25,5 % des Epci en 2021, soit sous forme de dispositifs anticorruption (14,5 % des cas) soit, alternativement, sous forme de mesures (10,9 %). Ce même chiffre était de 12,5 % en 2018 (dont 4,0 % de dispositifs et 8,5 % de mesures). Pour ceux des Epci qui ne se sont pas encore lancés dans l'élaboration d'un dispositif, 38,2 % invoquent une « *absence de moyens / une taille insuffisante* » (38,3 % en 2018) ; 34,5 % invoquent « *un risque faible ou maîtrisé* » (en net retrait par rapport à 2018, 64,1 %). Le taux d'Epci considérant qu'il n'existe « *aucune obligation légale* » à le faire est en baisse : 21,8 % (33,4 % en 2018). De surcroît, si en 2018, ils étaient 7,9 % à déclarer vouloir mettre en œuvre un plan « *avant la fin de la mandature* », ils sont aujourd'hui 10,9 %.

Les Epci recourent davantage à la *cartographie des risques* (voir p.25) : 10,9 % d'entre eux (contre 1,7 % en 2018). Lorsqu'ils entreprennent une telle démarche, les Epci s'attachent à cartographier le risque des élus (100 % des cartographies contre 80,0 % en 2018).

Les *codes de conduite* (voir p.26) sont plus amplement utilisés qu'en 2018 : 20,0 % des Epci ont ainsi adopté un code (8,6 % en 2018). Ces codes sont illustrés « *d'exemples précis et concrets* » (72,7 % en 2021 mais 77,0 % en 2018). Lorsqu'ils sont adoptés, les codes le sont majoritairement à l'attention des agents (81,8 %) mais aussi – dans une moindre mesure - des élus (63,6 %). Les sanctions disciplinaires en cas d'inobservation du code sont plus souvent envisagées (63,6 % en 2021 contre 42,3 % en 2018) ainsi que les sanctions pénales (45,5 % en 2021 contre 34,6 % en 2018). 36,4 % des codes ne mentionnent aucune sanction, de sorte que leur caractère opposable peut être questionné. La *Charte de l'élu local* (voir p.27), entrée en vigueur lors des élections de 2020, a été lue et remise dans une large majorité des cas (70,9 %)².

La question des « *cadeaux et invitations* » (voir p.27) est prise en compte néanmoins dans des proportions modestes : 27,3 % des Epci déclarent encadrer l'acceptation des cadeaux et des invitations. 14,5 % des Epci le font à l'occasion d'un code de conduite « anticorruption » (3,0 % en 2018), 12,7 % utilisent d'autres vecteurs (instructions, notes de services, ...).

¹ Par cette expression on entend l'obligation (posée par l'article 40 al. 2 du Code de procédure pénale) faite à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

² Plus encore que pour les communes, les élections des conseillers communautaires se sont tenues dans des conditions perturbées (report du second tour de l'élection communale), de sorte que l'installation définitive des conseillers communautaires a rendu cet exercice sans doute plus difficile.

Les Epci (de moins de 350 agents) adhérant à un Centre de gestion y disposent d'un *référént déontologue* (voir p.28) mais dans 25,6 % seulement des cas, leurs agents auraient bien identifié cette mission. Comme pour les communes, c'est la question de la visibilité – et non de l'existence - du référent déontologue qui se pose. Pour les autres Epci (plus de 350 agents), il leur incombe de nommer un référent déontologue et ils seraient seulement 58,3 % à l'avoir fait. En 2018, une question portant sur la nomination du référent déontologue, en interne ou au centre de gestion, recueillait 18,8 % de réponses positives ; on observe donc une progression.

Les Epci ne gèrent pas suffisamment les risques liés aux *mobilités professionnelles « publics/privés »* (voir p.28) : 56,4 % ne déclarent ni formalisation de procédure, ni action de sensibilisation. Jouissant de compétences techniques recherchées du fait de la spécialisation technique, entretenant des relations avec des opérateurs économiques (favorisant les opportunités de mobilité), les personnels sont relativement exposés aux risques d'atteintes à la probité associés à une mobilité professionnelle. 16,4 % seulement des Epci sensibiliseraient leurs agents et 32,7 % formaliseraient des procédures. Ces données prennent tout leur sens à la lumière des taux de connaissance de la notion du délit de « pantouflage » : 27,3 % seulement des Epci ont répondu que leurs agents et leurs élus connaissent ce délit, tandis que, par comparaison, le délit de corruption serait connu à concurrence de 81,8 %.

Quoiqu'en progression sur la période 2018-2021, peu d'efforts sont encore consentis à la *sensibilisation / formation* (voir p.29) des personnels et des élus : 14,5 % des Epci sensibiliseraient leurs agents à l'anticorruption (12,9 % en 2018) et 9,1 % le feraient à l'égard des élus (7,6 % en 2018). Les chiffres relatifs à la formation sont encore marginaux mais, ici également, croissants sur la période : 7,3 % des agents (2,3 % en 2018) et 3,6 % des élus (1,3% en 2018) seraient formés. Or, les taux déclarés de connaissance de certaines infractions, comme la concussion (16,4 %), le pantouflage (27,3 %) et, dans une moindre mesure, le trafic d'influence (36,4 %), sont - à tout le moins - insuffisants et justifieraient un effort de sensibilisation et de formation. S'agissant du conflit d'intérêts, il serait mieux connu (76,4 %), cela résultant - peut-être - d'un effort de sensibilisation supérieur (45,5% des Epci sensibiliseraient à la notion de conflit d'intérêts).

L'évaluation des tiers (voir p.30) est peu utilisée : seulement 16,4 % des intercommunalités s'y livreraient (en baisse par rapport à l'enquête de 2018 qui indiquait - sur une question, il est vrai, légèrement différente - un taux de 25,1 %). Lorsque cette évaluation est faite, elle l'est à l'égard de certains tiers jugés risqués (33,3 %) et dans certains processus (55,6 %). Les Epci privilégient les sources d'informations dites « ouvertes » (77,8 %) pour évaluer leurs tiers ; 22,2 % déclarent utiliser des questionnaires d'évaluation.

Le dispositif d'alerte interne (voir p.31) progresse sur la période étudiée (23,6 % contre 5,6 % en 2018). Contrairement aux communes (dont la plupart n'atteignent pas le seuil des 10 000 habitants), les Epci sont en pratique tous soumis à une obligation de mettre en place un tel dispositif. Ce dispositif bénéficierait également aux tiers extérieurs à l'organisation à concurrence de 61,5 %.

S'agissant du *contrôle interne* (voir p.32), 43,6% des Epci pratiqueraient un contrôle hiérarchique « *effectif et réel* » : c'est relativement peu. Lorsqu'il existe, ce contrôle prendrait mieux en compte les questions relatives à la corruption (76,0 % en 2021 contre 56,8 % en 2018). Le contrôle de deuxième niveau et l'audit/inspection des services sont, en revanche, extrêmement peu développés (3,6 % des Epci).

Les départements

Les départements ont déclaré des *cas d'atteintes à la probité* dans 43,3 % des cas. Ce chiffre apparaît en légère hausse par rapport à 2018 (31,3 %). En matière de *sanction* (voir p.33), la procédure disciplinaire (76,9 % en 2021 contre 73,3 % en 2018) et la sanction administrative (90,0 % en 2021 contre 73,3 % en 2018) qui s'en suivent apparaissent en augmentation. La réponse pénale (plainte ou transmission au Parquet) progresse également (61,5 % des répondants en 2021 contre 53,3 % en 2018).

Les *dispositifs ou mesures anticorruption* (voir p.24) connaissent un développement positif : 80,0 % en 2021 (39,6 % en 2018). Néanmoins, ce sont essentiellement les mesures anticorruption qui progressent (63,3 % en 2021 contre 16,7 % en 2018) ; les dispositifs, en eux-mêmes, sont en léger repli (de 22,9 % en 2018 à 16,7 % en 2021). Ce recul doit être relativisé dans la mesure où, pour justifier de l'absence de dispositifs, les départements n'invoquent pas - fort logiquement - leur absence de moyens (6,7 % en 2021, sensiblement identique aux 5,4 % de 2018), ni l'absence d'obligation légale (ce taux chute de 32,4 % en 2018 à 3,3 % en 2021) mais annoncent qu'un plan est en cours d'élaboration : 46,7 % en 2021 contre 16,2 % en 2018. Parallèlement, ils ne sont plus que 13,3 % (contre 43,2 % en 2018) à considérer que les risques sont faibles ou maîtrisés, ce qui révèle en soi une prise de conscience.

Il est davantage recouru à la *cartographie des risques de corruption* (voir p.25) en 2021 avec 26,7 % des départements (8,3 % en 2018). Le risque inhérent aux élus est pris en charge pour 62,5 % des répondants : en 2018, aucune cartographie n'envisageait le risque des élus. Lorsque celle-ci est faite, l'établissement d'une cartographie amène les départements à prendre immédiatement des mesures conservatoires et préventives, et le taux de 62,5 % en 2021 est de surcroît en progression par rapport à celui de 2018 (50,0 %).

La fréquence des *codes de conduite* (voir p.26) double sur la période : ils sont désormais 43,3 % des répondants à s'en dire dotés (22,9 % en 2018). Ces codes concernent majoritairement les agents (84,6 %) et s'intéressent aux élus encore trop peu souvent (23,1%). Les codes rappellent davantage l'existence de sanctions disciplinaires (61,5 % en 2021 contre 54,5 % en 2018) et de sanctions pénales (84,6 % en 2021 contre 72,7 % en 2018). La proportion de codes contenant des exemples « *précis et concrets* » ne varie pas fondamentalement sur la période mais reste à un bon niveau (76,9 % en 2021 contre 82,0 % en 2018).

Une politique « *cadeaux et invitations* » (voir p.27) est mise en œuvre dans une majorité de cas (56,7 %), qu'elle soit traitée à l'occasion d'un code de conduite (40,0 %) ou en dehors (16,7 %). Même si ce taux est le deuxième meilleur taux observé parmi toutes les entités sous revue (65,9 % pour les Oph), une marge de progression existe d'autant plus que, de l'aveu même des départements répondants, certains de leurs secteurs d'activité sont particulièrement cotés à risques (commande publique, construction, subventions, ressources humaines, communication, partenariats/mécénats/parrainages, ces deux derniers secteurs étant traditionnellement associés aux « *cadeaux et invitations de courtoisie* »).

Les *référénts déontologues* (voir p.28) sont bien déployés : 93,3 % des départements en 2021. En 2018, même si la question était un peu différente, les données recueillies montraient que seuls 58,8 % d'entre eux « *avaient un référent à demeure ou auprès du centre de gestion* ».

Les risques liés aux *parcours professionnels publics/privés* (voir p.28) semblent relativement bien pris en compte : 70,0 % des départements répondants formaliseraient des procédures mais seulement 30,0 % sensibiliseraient leurs agents à ces risques (le risque de « pantouflage »). La connaissance de ce délit par les agents étant par ailleurs assez très modeste (20,0 %), le risque de commettre un tel délit ne peut être raisonnablement écarté et mériterait un effort.

Depuis 2018, un progrès significatif en matière de *formation/sensibilisation* (voir p.29) est constaté. Il se déduit d'une meilleure sensibilisation des agents (26,7 % contre 16,7 % en 2018) et des élus (40,0 % contre 8,3 % en 2018), ainsi que de taux croissants de formation des agents (26,7 % contre 8,3 % en 2018) et des élus (26,7 % contre 8,3 % en 2018). Les taux relatifs aux élus sont même les meilleurs taux observés parmi toutes les entités publiques sous revue et pourraient expliquer - sans que ce motif puisse être jugé suffisant - que les départements ne jugent pas utile d'adopter des codes de conduite destinés aux élus (aucun des répondants ne déclare l'avoir fait). Les taux de connaissance des infractions figurent parmi les meilleurs des entités étudiées (voir tab.B1) mais font apparaître tout de même des fragilités : 3,3% connaissent la concussion, contre 46,7 % pour le trafic d'influence et 20,0 % pour le « pantouflage ». Si le conflit d'intérêts semble mieux appréhendé (63,0 %), cette connaissance est en retrait, comparée aux autres entités publiques et ce, malgré l'effort de sensibilisation rapporté : 80,0 % des départements mèneraient une politique de sensibilisation concernant les conflits d'intérêts.

Même si la question relative à l'*évaluation des tiers* (voir p.30) posée en 2018 était légèrement différente, elle permet une comparaison d'une période à l'autre. Si en 2018, 29,2 % des départements déclaraient évaluer leurs tiers, ils sont 26,7 % à le faire en 2021, il n'y a donc pas d'évolution favorable. Lorsque l'évaluation des tiers existe, elle porte sur certains tiers estimés à risques (25,0 %) et majoritairement sur certains secteurs d'activité (87,5 %).

Les déclarations d'existence d'un *dispositif d'alerte interne* (voir p.31) doublent sur la période étudiée : 70,0 % en 2021 contre 35,4 % en 2018. Il s'agit d'un progrès net. Devant nommer eux-mêmes leurs référents déontologiques et leurs référents alertes, les départements choisissent la mutualisation de ces missions (71,4 %) en les confiant à une même personne. Ils apparaissent en retrait par rapport aux autres entités lorsqu'il s'agit d'ouvrir l'alerte aux tiers extérieurs (42,9 %, soit le taux le plus bas, toutes entités confondues).

Le dispositif de contrôle interne (voir p.32) existe et serait même « *effectif et réel* » s'agissant du contrôle hiérarchique de premier niveau (près de 66,7 % des réponses). De surcroît, les questions de corruption seraient mieux prises en compte en 2021 (85,7 % des cas contre 43,8 % en 2018). Un dispositif « Sapin II » repose également sur des contrôles dits de « deuxième niveau » et de « troisième niveau », ces derniers reposant sur l'action des services d'inspection des services ou d'audit interne : de ce point de vue, les départements apparaissent encore disposer d'une marge de progression avec un taux de 36,7 % pour l'existence de ces deux missions. Il est toutefois observé que ces taux placent les départements nettement au-dessus de la moyenne des répondants (10,0 % ont déclaré disposer d'une fonction de contrôle interne de deuxième niveau et 5,2 % d'une fonction d'audit/inspection).

Les Entreprises publiques locales

Seulement 27 réponses ayant été obtenues (sur une population potentielle de répondants estimées à 1300), les résultats doivent être regardés avec prudence.

Les *cas d'atteintes à la probité* rapportés par les Epl sont relativement peu fréquents : 7,4 % ont rapporté des délits (15,0 % en 2018). S'agissant d'entités économiques à part entière, employant des agents aux statuts variés, d'autres délits que les manquements à la probité sont susceptibles d'y être commis (travail dissimulé, abus des biens ou de crédit, délits de tenue de compte, faux en écriture...) et ceci démultiplie potentiellement les risques. Il n'est rapporté ni procédure *disciplinaire* ni *sanction* (voir p.33) sur la période, ce qui tranche avec les données recueillies en 2018 (66,7 % avaient alors déclaré un recours aux sanctions disciplinaires).

S'agissant des *dispositifs ou mesures anticorruption* (voir p.24), il y a une évolution favorable depuis trois ans puisque 51,9 % des répondants s'en disent dotés en 2021, soit sous forme de dispositif (33,3 % contre 20 % en 2018), soit sous forme de mesures (18,5% contre 10 % en 2018). Il se trouve que certaines Epl peuvent être obligatoirement soumises – en fonction des seuils d'éligibilité – à la mise en place d'un plan formalisé de type « Sapin II » comprenant les mesures listées au II de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Comme pour les autres entités locales publiques, les Epl évoquent, pour justifier leur absence de dispositifs, « *une taille et des moyens insuffisants* » (29,6 %, contre 43,8 % en 2018), un risque de corruption qui serait « *faible ou maîtrisé* » (40,7 % contre 68,8 % en 2018) ou une « *absence d'obligation légale* » (14,8 % contre 6,3 % en 2018). Les Epl ne sont que 3,7 % à déclarer un projet de dispositif anticorruption à terme. Ce taux peut paraître faible mais constitue tout de même une avancée par rapport à l'absence totale de déclaration en ce sens en 2018.

L'établissement d'une *cartographie des risques* (voir p.25) semble connaître un regain d'intérêt avec 18,5 % de répondants s'en déclarant dotés (contre 10,0 % en 2018). De même, le risque inhérent à l'instance dirigeante serait bien mieux pris en compte en 2021 : 80,0 % des cartographies contre 50,0 % en 2018. Comme pour les autres entités, les Epl ayant établi une cartographie prennent majoritairement des mesures préventives immédiates, à hauteur de 80,0 % des répondants (en hausse par rapport aux 50,0 % de 2018).

Les codes de conduite anticorruption (voir p.26) seraient plus nombreux : seulement 10,0 % en 2018 mais tout de même 40,7 % en 2021, soit un développement net et positif. Les codes seraient de surcroît mieux illustrés de « *cas concrets et d'exemples précis* » (72,7 % des codes en 2021 contre 50,0 % en 2018). La totalité des codes concernerait les agents, et 63,6 % concerneraient l'instance dirigeante. Les codes ne prévoient pas systématiquement de sanctions disciplinaires mais la tendance est à la hausse (54,5 % en 2021 contre 50,0 % en 2018). Les sanctions pénales seraient mieux abordées : 72,7 % en 2021 contre 50,0 % en 2018.

40,7 % des Epl mettraient en œuvre une politique « *cadeaux et invitations* » (voir p.27), soit formalisée dans leur code de conduite anticorruption (33,3 % des cas, en forte progression par rapport aux 10,0 % de 2018) ou bien en dehors d'un tel code (7,4 %). Dans l'ensemble, il ressort une vraie progression et prise en compte de cette question, étant observé que les « *cadeaux et invitations* » promotionnels ou de courtoisie peuvent faire partie de la vie des affaires.

Le *réfèrent déontologue* (voir p.28) est encore peu déployé, 33,3 % mais en hausse (10,0% en 2018). Comme pour les autres entités étudiées, lorsque cette mission est au CdG, il existe un déficit d'identification : seulement 25,0 % des Epl répondantes déclarent que leurs employés sauraient identifier la mission.

L'encadrement et la prévention des risques associés aux *parcours professionnels publics/privés* (voir p.28) présentent un enjeu important dans les Epl. Elles œuvrent dans des secteurs d'activité spécialisés, nécessitent des ressources humaines qualifiées (ingénieurs, techniciens, experts...) - et *a contrario* - produisent des personnels qualifiés (et par conséquent, recherchés). Qu'il s'agisse de recruter des agents publics provenant d'administrations avec lesquelles l'Epl est, ou était, en relation ou, au contraire, de quitter une Epl pour rejoindre une administration, le risque est avéré si un minimum de règles et de procédures ne sont pas respectées. Avec un taux de 40,7 % d'Epl qui sensibilisent leurs personnels aux conflits d'intérêts, de 29,6 % qui sensibilisent leurs agents aux risques inhérents aux mobilités professionnelles, de 14,8 % qui formalisent des procédures de mobilité (dans un contexte où le taux de connaissance du délit de « pantouflage » est de l'ordre de 22,2 %), les risques sont réels. Lorsque, au surplus, le réfèrent déontologue est relativement absent (soit par défaut de nomination, soit par défaut d'identification), le personnel peut être trop souvent livré à lui-même, sans assistance, face à un risque pénal accru.

L'effort de *sensibilisation et de formation* en matière d'anticorruption (voir p.29) consenti par les Epl reste modeste : si elles déclarent mener des actions de sensibilisation à l'égard des agents (14,8 %) et de l'instance dirigeante (11,1 %), ces taux tombent à moins de 4% lorsqu'il s'agit d'envisager la formation à proprement parler. C'est peu eu égard aux nombreux risques encourus dans ce secteur, qui cumule à la fois les risques de l'autorité publique (lorsqu'une entreprise agit avec des prérogatives publiques) et d'une entreprise privée. S'agissant des conflits d'intérêts, elles seraient 40,7 % à sensibiliser leurs agents et leur instance dirigeante.

L'évaluation des tiers (voir p.30) est trop peu fréquemment utilisée (25,9 % des répondants), ets'inscrit en baisse par rapport aux réponses reçues en 2018 (40,0 %). Les dispositifs déployés ciblent certains tiers à risques (57,1 %) et certains processus (28,6 %). Ces évaluations sont menées à partir des sources ouvertes disponibles (42,9 %) ou de questionnaires adressés aux personnes évaluées (28,6 %).

Le *dispositif d'alerte interne* (voir p.31) au sens de l'article 6 de la loi Sapin II se développe sur la période mais très modestement : 18,5 % en 2021 contre 15,0 % des Epl répondantes en 2018. Le pourcentage d'Epl dépassant le seuil d'éligibilité à l'obligation de mettre en œuvre un dispositif de recueil des alertes internes (50 agents) devrait pourtant justifier un taux supérieur : en effet, 44,4 % des Epl ayant répondu à la présente enquête statistique dépassent les 100 employés (voir tab. A13). Lorsqu'un tel dispositif existe, il est accessible aux tiers extérieurs à concurrence de 60,0 %.

Le *dispositif de contrôle* (voir p.32) existe mais pour moins de la moitié des Epl : 48,1% seulement pratiqueraient un contrôle hiérarchique « *effectif et réel* », dit contrôle de premier niveau. Le contrôle de deuxième niveau n'est déployé qu'à concurrence de 7,4 %. L'audit interne serait plus répandu avec 18,5 % des entreprises. Point positif, les contrôles prendraient bien en compte la menace de corruption avec un taux de 88,9 %, l'un des plus forts taux rencontrés parmi toutes les entités publiques locales, en net progrès depuis 2018 (65,0 %).

Les Offices publics de l'habitat

18,8 % des Oph ayant répondu au questionnaire font état de *cas de corruption* survenus au cours des cinq années écoulées. S'agissant de la *sanction* (voir p.33), une procédure disciplinaire a été enclenchée pour 62,5 % des répondants et s'est terminée, dans 90,0 % des affaires, par une sanction. Ces chiffres semblent légèrement en retrait par rapport à ceux constatés en 2018 (respectivement 25,0 % de cas d'atteintes, 70,6 % de procédure disciplinaire et 58,8 % de sanction disciplinaire) mais ils s'inscrivent dans le même ordre de grandeur. La transmission au Parquet semble nettement marquer le pas avec 18,8 % en 2021 contre moins de 60 % en 2018.

Les données recueillies indiquent une montée en charge marquée des *dispositifs* et des *mesures anticorruption* (voir p.24) avec 78,8 % de répondants déclarant en être dotés (7,3 % en 2018). Si les mesures semblent régresser (15,3 % en 2021 contre 17,6 % en 2018), une dynamique positive est à remarquer s'agissant des dispositifs (63,5 % en 2021 contre 39,7 % en 2018). Comme pour les Epl, les Oph sont en effet - sous réserve d'atteindre les seuils - soumis aux obligations définies au II de l'article 17 de la loi dite « Sapin II » de mettre en œuvre des mesures et procédures de conformité anticorruption. Les données recueillies montrent que plus de 11 % des Oph ayant répondu auraient un budget de fonctionnement supérieur à 100 millions d'euros (sans compter le budget d'investissement) et presque 19 % d'entre eux emploieraient plus de 500 personnes (voir tab. A13/A3). Les Oph qui n'ont pas de dispositifs considèrent, à concurrence de 12,9 % (9,8 % en 2018) que leur « *taille et leurs moyens ne sont pas suffisants* ». Le risque de corruption serait jugé « *faible ou maîtrisé* » par 7,1 % des répondants (22,0 % en 2018). En revanche, le nombre d'Oph qui projetteraient un plan est en nette baisse : 48,8 % en 2018 mais seulement 17,6 % en 2021.

Les Oph répondants recourent davantage aux *cartographies des risques* (voir p.25) même si la croissance reste modeste : 44,7 % en 2021 (39,7 % en 2018). Il semble exister un décalage avec l'augmentation des dispositifs anticorruption constatée *supra* puisqu'il n'existe pas de plan anticorruption sans cartographie préalable des risques : on pourrait s'attendre à une corrélation de ces deux données. Lorsqu'une cartographie des risques est réalisée, elle couvre le risque de l'instance dirigeante (86,8 % contre 33,3 % en 2018). Dans 86,8 % des cas (51,9 % en 2018), la cartographie des risques a été l'occasion d'adopter des mesures préventives immédiates, dont le renforcement du contrôle hiérarchique, une gestion plus rigoureuse des droits d'accès au système informatique et un renforcement de la procédure des marchés publics.

Les *codes de conduite* (voir p.26) sont en augmentation : les Oph seraient aujourd'hui près de 70,6 % à en disposer (47,1 % en 2018) : c'est, de loin, le meilleur taux toutes entités confondues. Les codes de conduite visent majoritairement les agents (91,7%) et 78,3 % des codes concernent aussi les instances dirigeantes. Les sanctions disciplinaires sont évoquées (75,0 %), les sanctions pénales le sont également mais dans des proportions plus réduites (58,3 %).

65,9 % des Oph déclarent disposer d'une politique « *cadeaux et invitations* » (voir p.27) : ici également, c'est le meilleur taux observé toutes entités confondues. Lorsque cet encadrement existe, il est bien mieux intégré au code de conduite (61,2 % contre 36,8 % en 2018) conformément aux recommandations de l'AFA. Quelque 4,7 % d'Oph le feraient en dehors d'un code de conduite.

Le *réfèrent déontologue* (voir p.28) est peu connu dans les Oph lorsque la mission est assurée au CdG (39,1 %), il y aurait ainsi une identification insuffisante des agents. Lorsque les Oph n'adhèrent pas à un CdG et qu'ils doivent eux-mêmes nommer un réfèrent déontologue, ils sont 76,2 % à l'avoir fait. Il y a bien progression si on considère qu'en 2018, seuls 26,5 % d'entre eux avaient « *nommé un réfèrent déontologue ou confié la mission au centre de gestion* ».

La prévention des risques associés aux *parcours professionnels publics/privés* (voir p.28) est peu développée : 25,9 % des Oph procèderaient à des actions de sensibilisation des agents et 22,4 % iraient jusqu'à formaliser des procédures permettant la gestion sécurisée des mobilités professionnelles. 58,8 % des répondants n'entreprennent aucune action, laissant ainsi les agents seuls face à leur responsabilité. Or, les Oph sont des établissements publics industriels et commerciaux qui se prêtent naturellement aux échanges de personnels avec des collectivités locales pour lesquelles, ou avec lesquelles, ils œuvrent, mais également avec le secteur privé. Il y a ici une zone de risque à corréliser avec le faible degré de connaissance du délit de « *pantouflage* », 15,3 % (voir tab. B1).

La *sensibilisation et la formation* (voir p.29) à l'anticorruption croît sur la période étudiée : il existe en effet une sensibilisation des agents chez 43,5 % des répondants en 2021 contre 41,2 % en 2018. S'agissant de l'instance dirigeante, les taux sont de 28,2 % en 2021 contre 17,6 % en 2018. La formation des agents est assurée pour 14,1 % des répondants (8,8 % en 2018), celle de l'instance dirigeante l'est dans 8,2 % des cas (aucune formation déclarée en 2018). De surcroît, 58,8 % des Oph sensibiliseraient à la prévention du conflit d'intérêts (le 2^{ème} meilleur taux après les départements). Les Oph présentent des taux de connaissance des délits généralement supérieurs à ceux des autres entités (2^{ème} meilleur taux pour la corruption, le trafic d'influence, le détournement de fonds publics et le favoritisme, voir tab. B1).

L'évaluation des tiers (voir p.30) reste encore trop peu utilisée par les offices : ils sont 32,9 % à déclarer la pratiquer (35,3 % en 2018). Il n'y a pas de progression sur la période. Lorsque cette technique est utilisée, elle l'est à l'égard de certains tiers (28,6 %) et dans certains processus (57,1 %).

Le dispositif d'alerte interne (voir p.31) semble connaître une dynamique : 72,9 % des Oph en seraient dotés contre 39,7 % en 2018. C'est le meilleur taux rencontré parmi les acteurs publics locaux interrogés. Ce chiffre est en phase avec les données relatives au nombre moyen d'agents employés par les Oph : environ 80 % emploieraient au moins 100 agents (voir tab. A13), le critère d'éligibilité à un dispositif de recueil des alertes internes étant de 50 agents. 59,7 % des Oph rendraient ce dispositif accessible à des tiers extérieurs et 48,4 % d'entre eux mutualiseraient les fonctions de réfèrent déontologue et de réfèrent alerte.

Le dispositif de contrôle (voir p.32) existe mais sa fréquence décroît en fonction du degré d'exigence : 60,0 % assureraient un contrôle « *effectif et réel* » (contrôle hiérarchique de premier niveau). Ce taux tomberait à 40,0 % s'agissant du contrôle de deuxième niveau et 20,0 % seulement s'agissant du contrôle de troisième niveau (audit / inspection des services). C'est une observation habituelle chez les acteurs publics locaux dans la mesure où la capacité de contrôle – dans ses trois dimensions – dépend des moyens humains et financiers, et décroît donc avec la taille des entités. Or, il ressort des données recueillies qu'il peut exister des Oph aux moyens réduits et avec peu de personnel (voir tab. A13 / A3). Enfin, la corruption, sous ses différentes formes, serait mieux prise en compte par les contrôles (74,2 % en 2021 contre 73,5 % en 2018), c'est même le meilleur taux de toutes les entités interrogées.

Les Centres de gestion

Les Cdg déclarent avoir eu à connaître de *cas de corruption* au sein de leurs activités. Ce taux apparaît même en progression avec 23,8 % en 2021 (contre 6,3 % en 2018). Une procédure de *sanction* disciplinaire (voir p.33) a été engagée pour 80,0 % des répondants et aurait été suivie de sanction dans tous les cas. La transmission au Parquet (du fait d'une plainte ou d'un signalement sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale) représente 20,0 % des cas de manquements.

Les chiffres recueillis indiquent un doublement de la part des répondants se disant dotés de *dispositifs et de mesures anticorruption* (voir p.24) avec 19,0 % en 2021 contre 9,4 % en 2018. Si les Cdg affichent des taux en retrait par rapport à la moyenne « tous répondants confondus » (26,0 %), la progression est encourageante. Les dispositifs formalisés (3,1 % en 2018) comme les mesures isolées (6,3 % en 2018) gagnent du terrain dans les mêmes proportions (9,5 % pour les deux en 2021). Lorsqu'ils ne mettent pas en œuvre des dispositifs formalisés, mais seulement des mesures isolées, les Cdg invoquent « *une taille ou des moyens insuffisants* » (28,6 % en 2021 contre 32,3 % en 2018), « *un risque faible ou maîtrisé* » (76,2 % en 2021, 77,4 % en 2018) ou « *l'absence d'obligation légale* » (19,0 % en 2021 contre 12,9 % en 2018). Ces taux ne varient pas fondamentalement sur la période. Il ressort des données recueillies à l'occasion de cette enquête, que 19,0 % des Cdg ayant répondu comptent plus de 100 agents (ce taux est de 18,2 % pour les Epci) et 66,7 % d'entre eux emploient entre 20 et 100 agents (la même proportion que les communes C2 comptant entre 3 500 et 10 000 habitants). Si on s'intéresse aux données budgétaires, 52,4 % des Cdg disposent d'un budget de fonctionnement supérieur à 5 millions d'euros (le taux équivalent – pour un même budget - est de 38,2 % pour les Epci et 42,4 % pour les Oph). Ces quelques chiffres montrent que les Cdg se rapprochent, par leurs moyens budgétaires et leurs effectifs (voir tab. A13 / A3), d'autres entités publiques dont le taux de déploiement de dispositifs est supérieur. Aucun répondant ne justifie l'absence de dispositif en déclarant qu'un dispositif anticorruption serait en cours d'élaboration, ce qui peut apparaître décevant au regard des intentions annoncées en 2018 (6,5 %).

Aucun Cdg n'a déclaré recourir à la *cartographie des risques* (voir p.25) de corruption. Ce faisant, ne mesurant pas les risques inhérents à leurs activités, ils ne prennent pas les mesures préventives adaptées à leur profil de risque. Au demeurant, des dispositifs anticorruption qui seraient déployés sans identification et évaluation préalable des risques avec une cartographie auraient une efficacité à tout le moins limitée.

Les *codes de conduite* (voir p.28) stagnent sur la période étudiée : 18,8 % des répondants avaient un code de conduite anticorruption en 2018, ils sont 19,0 % à en disposer en 2021. Lorsque de tels codes de conduite existent, ils couvrent le risque des agents et le risque de l'instance dirigeante dans les mêmes proportions (75,0 %). Ils comprennent un volet « *sanction* » que celle-ci soit disciplinaire (75,0 %) ou relevant de la procédure pénale (50,0 %). On notera que 25,0 % des codes ne sont assortis d'aucune indication sur les sanctions auxquelles peuvent donner lieu les violations de leurs dispositions.

La politique « *cadeaux et invitations* » (voir p.27) est presque absente : à peine 9,5 % des centres auraient déployé un tel dispositif. C'est le plus bas des taux rencontrés parmi les réponses de l'enquête 2021. Si la nature des activités de support mises en œuvre dans les centres peut

expliquer une moindre sensibilité à ces situations, la définition d'une telle politique reste recommandée par l'AFA pour tous les acteurs publics, par exemple en tant que partie du code de conduite. Une telle politique est en effet, plus généralement, de nature à prévenir le risque de corruption et de trafic d'influence.

Le *référent déontologue* (voir p.28) est un marqueur des centres de gestion puisqu'ils assurent cette mission – de façon obligatoire – pour toutes les collectivités territoriales et autres entités publiques adhérentes. De ce fait, ils ont déployé assez vite et bien cette fonction : 84,4 % des centres répondaient disposer déjà d'une telle fonction en 2018 et ils sont désormais 95,2 %.

L'encadrement et la prévention des risques associés aux *parcours professionnels publics/privés* (voir p.28) sont relativement bien gérés par les Centres : 66,7 % d'entre eux formaliseraient ainsi des procédures qui bénéficient, *de facto*, à l'ensemble des collectivités adhérentes qui leur ont confié la gestion administrative de leurs ressources humaines. La sensibilisation préventive aux enjeux et risques d'atteintes à la probité liés aux parcours professionnels publics/privés est en revanche moins systématiquement prise en charge (28,6 %).

La démarche de *sensibilisation et de formation* (voir p.29) anticorruption est encore trop peu fréquente : 14,3 % sensibiliseraient leurs agents. La formation est presque inexistante (seuls 9,5 % des centres assureraient une formation pour les seuls agents). La formation au traitement des conflits d'intérêts présente le taux le plus bas (28,6 %) rencontré dans toutes les autres catégories d'entités publiques. Ce faible taux pose deux séries de difficultés : d'une part, les agents des centres sont trop peu sensibilisés et formés à prévenir leurs propres risques d'atteintes à la probité et, d'autre part, ayant à gérer des dossiers individuels, ils ne sont pas non plus en mesure d'exercer au mieux un contrôle en la matière. Il doit être remarqué que, s'agissant du délit de prise illégale d'intérêts par prise ou réception d'une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée, dit délit de « pantouflage », le taux de connaissance s'établit seulement à 23,8 %.

L'évaluation des tiers (voir p.30) est peu mise en œuvre (14,3 %) et ce taux est même en retrait par rapport à 2018 (31,3 %).

Un recul statistique est également observé concernant *le dispositif d'alerte interne* (voir p.31) ausens de l'article 6 de la loi Sapin II avec 33,3 % des centres dotés en 2021 (43,8 % en 2018) : les données relatives au nombre moyen d'agents employés dans les centres montrent toutefois qu'ils ne sont pas tous concernés par l'obligation de déployer un dispositif de recueil des alertes (l'obligation s'impose aux centres employant plus de 50 agents). En revanche, lorsque ce dispositif existe, il est presque toujours ouvert à des personnes extérieures aux centres de gestion (85,7 % des cas).

Le dispositif de contrôle (voire p.32) existe mais, comme pour bien d'autres entités, est fonction de la taille du centre : 52,4 % des centres disposeraient d'un contrôle hiérarchique « *effectif et réel* » lequel prendrait mieux en compte les questions concernant la corruption (90,9 % des cas, 62,5 % en 2018). *A contrario*, cela indique également une absence de contrôle hiérarchique dans presque la moitié des centres. Le contrôle de deuxième niveau s'effondre à 14,3 % et devient inexistant s'agissant des services d'audit ou d'inspection des services.



Un plan anticorruption cible

Un dispositif anticorruption cible dans le secteur public local

La **cartographie des risques** – **deuxième pilier** du dispositif – en est la pierre angulaire en ce qu'elle permet l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques. C'est d'elle que procèdent les mesures de gestion des risques

Le **troisième pilier** consiste à gérer les risques en fonction des indications données par la cartographie. Il s'articule autour de mesures de prévention, de détection et de remédiation

Code de conduite

Il définit et illustre, à travers des exemples concrets, les différents types de comportements à éviter comme étant susceptibles de constituer des atteintes à la probité. Son inobservation est sanctionnée

Formation & sensibilisation

Vecteur de la culture d'intégrité, un dispositif de sensibilisation et de formation favorise une large diffusion des engagements en matière de lutte contre les atteintes à la probité par l'instance dirigeante, leur appropriation par les collaborateurs et la constitution d'un socle de connaissances commun aux différents personnels

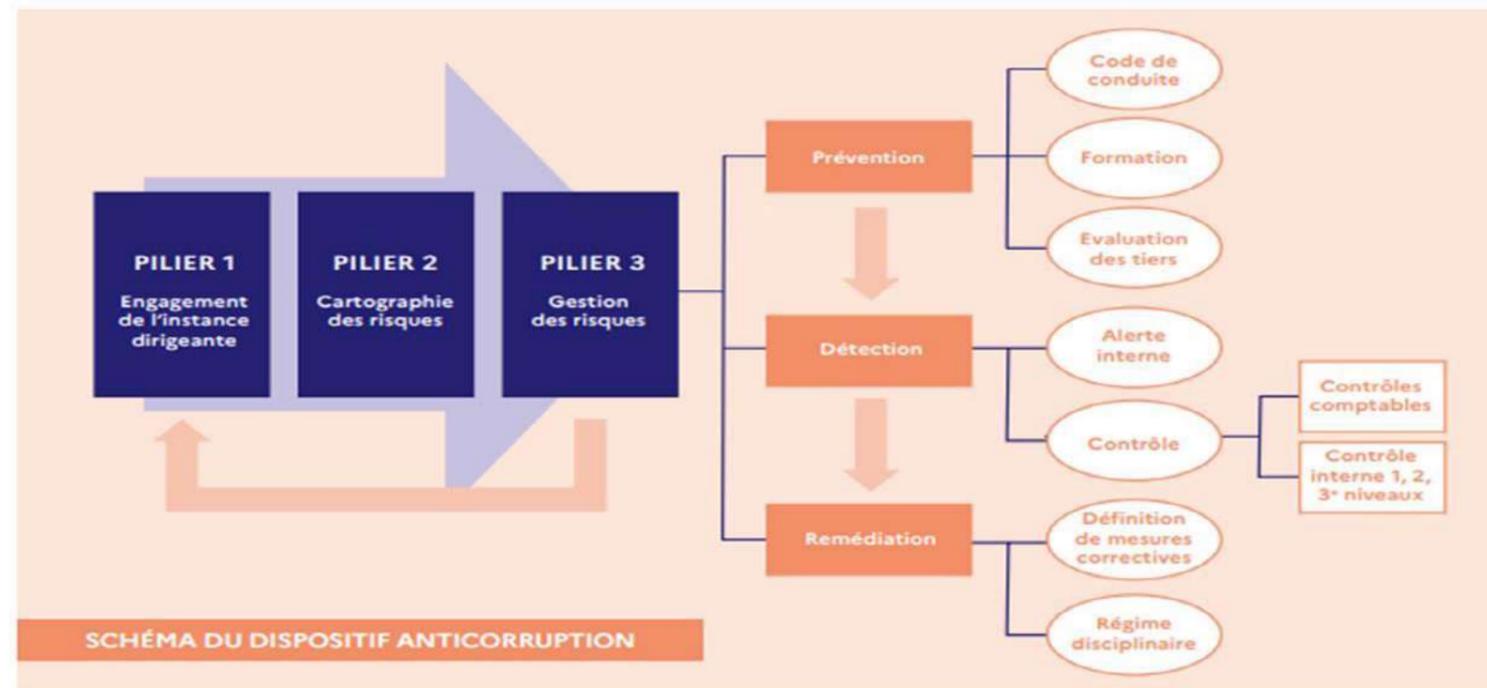
Le premier pilier

Qui?

Les chefs d'exécutifs et les chefs d'administrations

Quoi ?

- Politique de tolérance zéro
- Mise en œuvre d'un plan de mesures anticorruption issues de la loi Sapin II
- Allocation de moyens humains et financiers adéquats
- Etablissement d'un calendrier de déploiement
- Exemplarité
- Mise en œuvre de la législation applicable au secteur public local



Evaluation de l'intégrité des tiers

Elle prévient le risque de corruption induit par la relation que l'entité entretient ou envisage d'entretenir avec un partenaire extérieur dans le cadre de son activité

1) **le contrôle de 1^{er} niveau** vise à s'assurer que les tâches inhérentes à un processus opérationnel ou support ont été effectuées conformément aux procédures

2) **le contrôle de deuxième niveau** vise à s'assurer de la bonne exécution des contrôles de premier niveau sur les processus opérationnels ou support. Ils sont réalisés par un service distinct de ceux qui exécutent les opérations

3) **l'audit/l'inspection** - contrôle de 3^{ème} niveau - s'assure de la conformité des contrôles internes, de l'économie générale d'une structure / d'une mission et propose des améliorations des processus

La sanction

Proportionnée et adaptée, la sanction disciplinaire est prise à l'encontre d'un agent dont le comportement est fautif. C'est la contrepartie d'une politique de tolérance zéro à l'égard d'agents formés et informés préalablement. Elle est disciplinaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales

Alerte interne

Elle permet à tout agent de porter à la connaissance d'un référent dédié un comportement ou une situation potentiellement contraire au code de conduite ou susceptible de constituer une atteinte à la probité afin d'y mettre fin et de prendre, le cas échéant, les sanctions appropriées

Les mesures législatives ou réglementaires qui contribuent à la prévention et à la détection des atteintes à la probité ne découlent pas toutes de la loi Sapin II comme, par exemple, la nomination d'un référent déontologue, la mise en œuvre effective du déport en situation de conflit d'intérêts, la charte de l'élu local, la publication des données, la communication, la nomination d'un référent CADA, la gestion des mobilités « public/privé », l'encadrement des emplois familiaux dans les cabinets, l'allocation de moyens aux groupes d'élus...



La revue des mesures

Un résumé sur la diffusion
et la progression des
mesures anticorruption
entre 2018 et 2021

La mise en œuvre d'un dispositif anticorruption. *Une politique anticorruption est formalisée par un dispositif. Il présente l'avantage, par rapport à des mesures dispersées, d'être ordonné, réfléchi et pensé à des fins de lutte anticorruption. C'est la raison pour laquelle il doit être préféré aux mesures isolées, adoptées de façon éparse dans le temps, qui manquent de cohérence et pâtissent de leur absence de complémentarité. Conformément aux recommandations publiées par l'AFA au JORF du 12 janvier 2021, un dispositif anticorruption (voir p.22) s'articule autour de trois piliers (cf. §16 des recommandations) auxquels s'ajoutent les mesures législatives ou réglementaires (hors Sapin II), propres au service public, qui contribuent à la prévention et à la détection des atteintes à la probité. En tout état de cause, « les acteurs publics sont invités à mettre en œuvre les recommandations d'une façon proportionnée à leur profil de risques » (cf. §349 des Recommandations de l'AFA).*

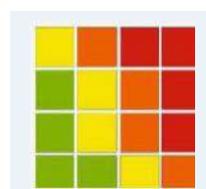
Les résultats statistiques de la présente enquête montrent une progression de la part des répondants se déclarant dotés de plans (14,3 % s'en disent dotés en 2021 contre 2,7 % en 2018). Alternativement, et à défaut de plan formel, ils mettent en œuvre des mesures anticorruption pour 11,7 % d'entre eux en 2021 (contre 4,1 % en 2018). Cette évolution est assez uniforme sur toutes les entités sous revue. Ensemble, dispositifs et mesures progressent et, désormais, quelque 26,0 % des répondants indiquent qu'ils sont pourvus d'un dispositif ou de mesures, alors qu'ils n'étaient que 7,3 % en 2018. En augmentation également sur la période, le taux des entités qui annoncent vouloir adopter un plan très prochainement : 7,2 % en ont l'intention en 2021 contre 2,3 % en 2018. Mais il existe encore, dans certaines entités, une réticence à s'engager dans une telle démarche. Lorsqu'elles sont interrogées sur les raisons qui motivent une absence de déploiement de dispositifs ou de mesures anticorruption, les entités du secteur public local invoquent *i) « une taille et des moyens insuffisants »* (48,3 % en 2021 contre 51,0 % en 2018) et *ii) « un risque de corruption qui serait faible ou maîtrisé »* (42,4 % en 2021 contre 73,7 % en 2018). Ces deux évolutions sont favorables et montrent que la réticence régresse. S'agissant de la taille et des moyens supposés insuffisants, il est indéniable que les entités du secteur public local présentent une hétérogénéité très marquée (voir tab. A3 / A13) et que, au cas par cas, le manque de ressources humaines, d'expertise ou de moyens budgétaires peuvent freiner l'engagement dans une démarche anticorruption. De ce point de vue, les données recueillies sur la taille et les moyens des répondants montrent qu'en moyenne, les communes de moins de 3 500 habitants, de loin les plus nombreuses en France, ont un budget moyen inférieur à 2 millions d'euros (85,4 % d'entre elles). De surcroît, pour cette même catégorie de communes, le nombre moyen de personnels employés est inférieur à 10 agents (70,6 % d'entre elles). Néanmoins, le fait que de très petites entités, y compris de très petites communes, aient fait cette démarche, montre qu'il est possible pour de telles entités de déployer des dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité de manière proportionnée à leur profil de risque.

S'agissant de l'obligation légale de mettre en œuvre un dispositif, la part des entités qui invoquent une absence d'obligation – pour justifier une absence de plan anticorruption - est en recul : 15,1 % des répondants contre 22,6 % en 2018. Ce recul est marqué parmi les acteurs publics qui, par nature, ne sont pas soumis aux dispositions obligatoires du II de l'article 17 de la loi Sapin II, mais qui demeurent soumis à l'article 3-3° de la loi. Les communes ne sont plus que 16,5 % à invoquer une absence d'obligation (contre 21,7 % en 2018), les départements 3,3 % (32,4 % en 2018) et les Epci 21,8 % (33,4 % en 2018). Les Epl et les Oph, qui – selon leur chiffre d'affaires et le nombre

de leurs salariés – peuvent être assujettis à une obligation de mettre en œuvre les mesures et procédures énumérées au II de l'article 17 de la loi Sapin II, ne connaissent pas la même évolution, étant observé que nombre d'Epl et d'Oph sont en-dessous des seuils (voir tab. A3 / A13) et ne relèvent pas de l'obligation de mettre en œuvre un tel ensemble de mesures. Il convient toutefois de rappeler que le législateur a créé l'obligation pour les entités *publiques, énumérées* au 3° de l'article 3 de la loi Sapin II, de déployer un dispositif anticorruption. Cet article donne en effet compétence à l'AFA pour contrôler « *la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme* » (cf. également le § 347 des recommandations de l'AFA).

La cartographie des risques de corruption.

« La cartographie des risques d'atteintes à la probité constitue la pierre angulaire du dispositif anticorruption, car c'est sur son fondement que sont définies les autres mesures de prévention et de détection. Elle repose sur l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteintes à la probité propres à chaque organisation » (§ 28 des recommandations de l'AFA). Elle permet ainsi



l'identification préalable des risques, leur évaluation en termes d'impact et de probabilité d'occurrence, et leur hiérarchisation en termes de priorité d'action (§377 et suivants des recommandations). « Indispensable instrument de la connaissance des risques d'atteintes à la probité, la cartographie des risques permet aux acteurs publics d'engager et de formaliser une réflexion en profondeur sur leurs risques et de créer les conditions d'une meilleure maîtrise de ces risques. Elle est mise en œuvre dans l'objectif de se prémunir contre les conséquences réputationnelles, juridiques, humaines, économiques et financières que pourrait générer la réalisation des risques » (§377).

10,3 % des répondants déclarent s'être engagés dans une cartographie des risques de corruption ; ils n'étaient que 1,7 % en 2018. Il s'agit d'un réel progrès et il est général pour toutes les catégories de collectivités (à l'exception des Cdg). Néanmoins, cette augmentation cache une grande disparité entre catégories de collectivités : Oph (44,7 %), départements (26,7 %) et Epl (18,5 %) présentent des résultats qui tranchent avec ceux des communes (1,7 % toutes communes, y compris les plus grandes C1 avec 7,4 %) et avec l'absence de réponse positive émanant des Cdg (aucune cartographie rapportée). L'augmentation du nombre de cartographies accompagne la croissance des plans anticorruption évoquée *supra*, elle est donc cohérente. Le risque « *élu* » est bien mieux pris en compte avec 84,4 % des cartographies (50,9 % en 2018).

Autre fait significatif, la mise en œuvre d'une cartographie des risques fait prendre conscience de l'existence réelle des risques et de la nécessité d'adopter des mesures préventives immédiates. Ainsi, lorsqu'elles s'essayent à l'exercice de cartographie des risques, 82,8 % des entités déclarent prendre immédiatement des mesures conservatoires, alors qu'elles n'étaient que 65,5 % à arriver à une telle conclusion en 2018. La cartographie des risques est en effet l'occasion de prendre conscience de la vulnérabilité de l'entité. Il a été proposé aux entités répondantes d'indiquer les mesures qu'elles avaient adoptées en pareil cas. Les résultats statistiques 2018 et 2021 peuvent

différer mais ne montrent pas de divergences fondamentales et les ordres de grandeur restent identiques (toutes entités confondues). Ainsi,

77,4 % renforcent leur contrôle hiérarchique (88,9 % en 2018) ;

58,5 % s'assurent que le système informatique ne peut – pour une opération donnée - être manipulé par une personne seule (47,2 % en 2018) ;

52,8 % renforcent la procédure d'attribution des marchés publics (66,7 % en 2018) ;

49,1 % renforcent le contrôle post-marché (61,1 % en 2018) ;

32,1 % envisagent un meilleur dispositif d'évaluation des tiers (38,9 % en 2018).

Le tableau C22 du *Cahier statistique* présente d'autres mesures.

L'adoption d'un code de conduite.

« *Le code de conduite, quelle que soit la dénomination retenue, est un document qui manifeste la décision de l'instance dirigeante d'engager l'acteur public dans une démarche de prévention et de détection des atteintes à la probité. Il peut être intégré dans un dispositif « éthique » (du type charte éthique) ou de déontologie au périmètre plus large que la stricte prévention des atteintes à la probité, à condition d'en permettre la parfaite lisibilité dans sa présentation et sa diffusion* ». *Le code de conduite définit et illustre, à travers des exemples d'activités de l'acteur public, les différents types de comportements à éviter comme étant susceptibles de constituer des atteintes à la probité* » (§416 et 417 des recommandations de l'AFA).



Les codes de conduite anticorruption sont en progression sur la période et pour l'ensemble des entités : 24,7 % des entités publiques locales ayant répondu disposeraient d'un tel document contre 5,9 % en 2018. À l'exception des CdG qui ne connaissent pas de progression (18,8 % en 2018, 19,0 % en 2021), toutes les autres catégories de collectivités déclarent davantage qu'en 2018 avoir adopté de tels codes, parfois dans des proportions remarquables : 70,6 % pour les Oph (47,1 % en 2018), 43,3 % pour les départements (22,9 % en 2018), 40,7 % pour les Epl (10,0 % en 2018). Les communes connaissent également une progression, toutes tailles confondues (13,6 % en 2021 contre 3,9 % en 2018) mais dans des proportions plus modestes : 22,2 % pour les communes relevant de la catégorie C1 (10,4 % en 2018) et 25,5 % pour celles relevant de C2 (9,1 % en 2018). Même les petites communes de la catégorie C3 (moins de 3 500 habitants), connaissent une évolution favorable : 10,8 % en 2021 contre seulement 2,8 % en 2018.

Lorsque les codes sont adoptés, ils le sont à l'attention des agents (70,1 % des cas) et des élus (77,7 % des cas). Le taux de codes prévoyant des sanctions disciplinaires (53,2 %) et le recours à la procédure pénale (51,9 %) ne change pas fondamentalement sur la période (ce taux s'établissait respectivement à 51,5 % pour la procédure administrative et 44,3 % pour la procédure pénale). La part des entités déclarant un code de conduite contenant un volet « cadeaux et invitations » croît significativement et passe de 2,7 % en 2018 à 15,6 % en 2021.

La *Charte de l' élu local* ne fait pas partie d'un plan anticorruption *stricto sensu* mais est un dispositif réglementaire dédié aux élus et qui concourt à la probité en édictant sept principes déontologiques à l'aune desquels sera évaluée l'action de l' élu local. À la date de consultation de la présente enquête, seules les communes et les Epci étaient soumis à l' obligation de donner lecture et de remettre la Charte aux conseillers à l' occasion de la première assemblée : 91,1 % des communes et 70,9 % des Epci déclarent l' avoir fait¹.

La politique « cadeaux et invitations ». *Bien que, par principe, « un agent public ne doive ni solliciter ni accepter de cadeaux, faveurs ou invitations ou tout autre avantage lui étant destiné ainsi qu' à ses proches et relations d' affaires ou politiques, dès lors que ces cadeaux, faveurs, invitations ou autres avantages peuvent influencer ou paraître influencer sur l' impartialité avec laquelle il ou elle exerce ses fonctions ou peuvent constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec ses fonctions »², les cadeaux et invitations relèvent souvent de convenances et d' usages installés dans le temps, difficilement remis en cause. Il faut souvent attendre un incident pour agir. Observés par un tiers extérieur, ils invitent à la suspicion et jettent le discrédit sur l' objectivité de l' action publique. Un cadeau ou une invitation peut en effet être la contrepartie attendue dans une situation de corruption, de favoritisme ou de trafic d' influence. Même lorsque celui qui le reçoit s' en défend, un cadeau, une invitation, répétés, « obligent » et rendent redevable l' agent public ou l' élu local. C' est la raison pour laquelle l' AFA recommande (§ 427 des recommandations de l' AFA) que le code de conduite les encadre. Un « Guide à l' attention des acteurs économiques et du secteur associatif » a été rédigé par l' AFA et contient les principes et les bonnes pratiques qui peuvent être retenus, y compris par une entité publique.*



26,6 % des répondants disposent d' une politique encadrant les conditions d' acceptation des cadeaux et des invitations. Ce taux dissimule de fortes disparités selon les catégories d' entités envisagées. Si les grandes communes (C1, 25,9 %) et les Epci (27,3 %) se situent dans cette moyenne, tel n' est pas le cas des plus petites communes (C3, ce taux tombe à 15,2 %). Les Epl (40,7 %) et plus encore les Oph (65,9 %) s' attachent en revanche à mettre en œuvre plus systématiquement un tel encadrement. Le taux relatif aux départements s' établit à 56,7 %. Les Cdg semblent moins sensibilisés à l' intérêt de se doter d' un tel encadrement (ils ne seraient que 9,5 % à avoir déployé une politique « cadeaux et invitations »). À l' exception des communes de taille intermédiaire (C2) et les plus petites d' entre elles (C3) – lesquelles sont aussi les moins nombreuses à adopter un code de conduite - l' ensemble des autres entités profitent majoritairement de l' existence d' un code de conduite pour y aborder la question de l' acceptabilité des cadeaux et des invitations.

¹ Plus encore que pour les communes, les élections des conseillers communautaires se sont tenues dans des conditions perturbées (report du second tour de l' élection communale), de sorte que l' installation définitive des conseillers communautaires a rendu cet exercice sans doute plus difficile.

² Source : code-modèle de conduite pour les agents publics, GRECO, article 18

Le référent déontologue. *L'article L. 124-2 du Code général de la fonction publique a créé, avec la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, un droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Si la loi Sapin II ne lui assigne aucune mission spécifique en matière de prévention de la corruption, sa fonction au sein des entités publiques locales l'amène naturellement à expliquer la déontologie et à conseiller les agents sur les bons réflexes à adopter. Son déploiement dans la fonction publique est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018¹.*

Cette mission n'était pas encore entièrement appréhendée par les entités du secteur public local lors de l'enquête statistique de 2018, sa création étant alors encore très récente. L'enquête de 2021 montre une montée en puissance de cette mission pour deux raisons : *i)* les entités non adhérentes à un centre de gestion ont eu le temps nécessaire pour déployer cette mission devenue d'autant plus indispensable que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique s'appuie sur le référent déontologue, en partie, pour mieux contrôler les mobilités professionnelles entre fonctions publiques et privées ; *ii)* les entités adhérentes ont massivement bénéficié du bon déploiement de cette mission dans les centres de gestion (à qui cette compétence est obligatoirement dévolue).

- ***Pour les collectivités adhérentes à un centre de gestion*** (moins de 350 agents), les données recueillies en 2021 montrent que le référent déontologue souffre d'un manque d'identification : il ne serait connu des agents que dans 36,4 % des grandes communes (C1), 16,4 % des communes intermédiaires (C2) et 14,6 % des plus petites d'entre elles (C3). Le même phénomène de méconnaissance de cette mission est constaté dans les Epci (dans 25,6 % des cas), les Epl (25,0 %) et les Oph (39,1 %). *A contrario*, cette mission étant un marqueur fort des centres de gestion, le taux de connaissance est particulièrement élevé parmi leurs agents : 95,2 %.
- ***Les grandes entités (plus de 350 agents), non adhérentes à un Centre de gestion***, ont l'obligation de nommer leur propre référent déontologue. C'est donc la question de son déploiement en interne qui était posée : 62,5 % des communes ayant plus de 350 agents auraient nommé leur référent déontologue tandis que 93,3 % des départements, 58,3 % des Epci, 33,3 % des Epl et 76,2 % des Oph l'auraient fait. Trois ans après l'entrée en vigueur effective de la mesure, ce déploiement – quoique en progression – est encore imparfait et peut surprendre, notamment lorsqu'il est le fait d'entités d'une certaine taille.

La maîtrise des risques associés aux mobilités professionnelles entre fonctions publiques et privées. *Le délit de pantouflage - déclinaison de la prise illégale d'intérêts (voir p.38)- sanctionne l'inobservation des règles et procédures en matière de mobilité professionnelle des agents territoriaux vers le secteur privé. Il existe une double condition à la réalisation de ce délit : i) d'une part, une relation doit être établie entre les anciennes*

¹ Depuis la réalisation de la présente enquête, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a créé le droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue.

fonctions occupées par l'agent dans la collectivité publique d'origine¹ et les futures fonctions envisagées dans l'entité privée d'accueil ; ii) d'autre part, la mobilité doit avoir été faite avant l'expiration d'un délai de trois ans. Lorsque ces conditions sont réunies, le délit de pantouflage est constitué. De surcroît, pour prévenir les risques de conflits d'intérêts dans le cadre de mobilités entrantes depuis le secteur privé vers la fonction publique, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 précitée organise un contrôle déontologique préalable – de nature administrative - pour les agents publics qui, partis « pantoufler », souhaitent réintégrer la collectivité territoriale dans un emploi de directeur général des services (lorsque la collectivité compte plus de 40 000 habitants), ainsi que pour les personnes du secteur privé qui intègrent pour la première fois le secteur public (dans un certain nombre d'emplois) : des procédures de consultation, soit du référent déontologue, soit de la HATVP, doivent alors être observées.

Seulement 14,1 % des entités publiques locales mènent des actions de sensibilisation à la problématique des mobilités professionnelles. L'effort de sensibilisation est plus soutenu dans les départements (30,0 %), les Epl (29,6 %) et les Oph (25,9 %). Il est à noter que les CdG affichent un taux de 28,6 %. La formalisation de procédures apparaît en revanche bien meilleure dans les départements (70,0 %) et les CdG (66,7 %). Une constante dans les statistiques, les Epci (32,7 %) et les grandes communes C1 (33,3 %) affichent des taux proches. Si le pantouflage sanctionne une mobilité professionnelle publique/privée mal gérée, c'est aussi, avec la concussion, le délit le moins connu (le taux de connaissance tel qu'il ressort de l'enquête, cf. *Le Cahier statistique*, tab. B1, s'élève à 16,9 %). Peu sensibilisés à cette notion, appartenant de surcroît à des collectivités n'ayant formalisé que peu de procédures, les agents et les élus peuvent aisément se trouver exposés à ce délit.

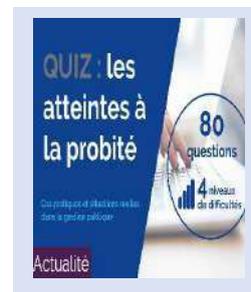
Un rôle accru des référents déontologues avec la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

En contrepartie de la suppression de la Commission de déontologie de la fonction publique, le législateur a entendu garder, voire accroître, les règles déontologiques, et pour ce faire, a étendu les missions assignées à la fois à la HATVP et aux Référents déontologues. Si, à titre général, il est interdit à tout fonctionnaire de cumuler sa charge publique avec un emploi dans le privé, il existe un certain nombre d'exceptions et de dérogations et le Référent déontologue local a été placé en première ligne pour examiner la compatibilité de la situation envisagée avec les limites posées par la loi. De même, la cessation d'activité d'un agent public dans le but d'exercer une activité privée ou le recrutement dans le privé d'un agent contractuel peut amener l'autorité administrative à saisir le référent déontologue.

La formation et la sensibilisation. Vecteur de la culture d'intégrité au sein de l'acteur public, un dispositif de sensibilisation et de formation efficace et adapté favorise une large diffusion des engagements en matière de lutte contre les atteintes à la probité par l'instance dirigeante, leur appropriation par les collaborateurs et la constitution d'un socle de connaissances commun aux différents personnels. Un dispositif de sensibilisation permet d'être informés et réceptifs aux questions relatives à la corruption et aux outils de l'anticorruption. Une

¹ Il s'agit par exemple d'avoir été chargé d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit encore de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

action de formation est qualifiante et procure les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité conformément aux règles de probité. Elle s'insère par ailleurs dans un plan de formation. Ainsi, « la sensibilisation de l'ensemble des personnels [...] peut revêtir un caractère général. Les cadres et les collaborateurs les plus exposés doivent, quant à eux, faire l'objet d'une formation obligatoire, adaptée à leurs métiers et aux risques auxquels ils peuvent être exposés. L'identification des bénéficiaires, comme le contenu de la formation, s'appuient sur la cartographie des risques d'atteintes à la probité. Les collaborateurs bénéficiaires de cette formation doivent, à son issue, être en mesure de comprendre l'architecture du dispositif anticorruption, d'identifier les risques auxquels ils sont spécifiquement exposés dans l'exercice de leurs missions et les mesures et procédures applicables dans de telles situations » (§438 des recommandations de l'AFA). À l'heure de la dématérialisation, il existe de nombreuses possibilités de sensibilisation des agents à l'aide des outils numériques (e-learning, cours gratuits en ligne –mooc-, webinaires).



Les personnels et les élus locaux ne sont pas suffisamment sensibilisés ou formés à prévenir les atteintes à la probité avec des taux variant en moyenne de 5 % (formation) à moins de 12 % (sensibilisation) dans l'ensemble des entités. Les taux déclarés sont sensiblement identiques pour les élus et les agents. Dans le détail, les départements, et dans une moindre mesure les Oph, déclarent des taux de sensibilisation et de formation supérieurs à la moyenne (supérieurs à 25 % pour les départements). S'agissant des conflits d'intérêts, la sensibilisation des personnels et des élus semble être mieux prise en charge : toutes entités confondues, 45,4 % des entités sensibiliseraient leurs agents et leurs élus à la notion de conflit d'intérêts qui, lorsqu'elle est mal gérée, peut mener au délit de prise illégale d'intérêts. Les grandes communes C1 et les Epci le font dans des proportions similaires (45 à 48 %). Départements (80,0 %) et Oph (58,8 %) ici encore, consentent plus d'efforts de formation et sensibilisation au regard des taux de réponses positives. L'enjeu de sensibilisation et de formation apparaît d'autant plus important que les données recueillies montrent une connaissance des délits d'atteintes à la probité qui n'est pas toujours assurée (cf. *Le Cahier statistique*, tab. B1) : la bonne connaissance déclarée des délits de corruption (78,9 %), de favoritisme (77,4 %), de détournement de fonds publics (71,4 %) et de prise illégale d'intérêts (66,1 %) - comme la notion de conflit d'intérêts (74,7 %) - tranche avec un déficit de connaissance s'agissant de la concussion (15,9 %) et du délit de pantoufflage (16,9 %). La méconnaissance des infractions pénales conduit à une moindre prise en compte des situations à risque et peut parfois expliquer l'existence d'une perception biaisée et sous-estimée des risques d'atteintes à la probité dans l'environnement professionnel immédiat. Peu formés, peu sensibilisés, les agents et les élus sont mécaniquement mal protégés contre la survenue de délits commis par simple ignorance ou sans intention.

L'évaluation de l'intégrité des tiers. *La mise en œuvre de procédures internes visant à se prémunir contre les risques de corruption n'est pas suffisante si l'entité ne se protège pas, concomitamment, contre les risques auxquels l'exposent ses relations avec des tiers. « Les évaluations des tiers sont réalisées à partir de la cartographie des risques d'atteintes à la probité. Elles peuvent concerner notamment les catégories de tiers suivantes : les fournisseurs et les sous-traitants, les entités subventionnées, les bénéficiaires d'aides individuelles, les bénéficiaires d'autorisations, les partenaires ou mécènes, les usagers du service public, et plus généralement,*

toute personne avec laquelle l'acteur public est en relation dans le cadre de ses missions. Une évaluation des tiers vise à permettre de décider d'entrer en relation avec un tiers, de poursuivre une relation en cours, d'ajuster son niveau de vigilance, ou d'y mettre fin (dans le respect des règles de la commande publique)» (§467 et 468 des Recommandations de l'AFA). Après un recensement de l'ensemble des tiers, l'AFA recommande de regrouper, selon leur niveau de risque, les tiers en ensembles homogènes. En fonction du groupe de tiers considéré, il convient de réaliser une évaluation renforcée ou allégée voire, par exemple pour les usagers très nombreux de certains services publics, de ne pas procéder à une évaluation.

En 2018, la question relative à l'évaluation des tiers était centrée sur les fournisseurs. Il était ainsi demandé aux répondants si leur collectivité avait mis en place une procédure visant à exclure des marchés publics les personnes ayant été condamnées pénalement (conformément aux textes en vigueur alors et à leur interprétation jurisprudentielle). En 2021, il a été demandé aux répondants s'ils mettent en œuvre une ou des procédures visant à évaluer l'intégrité de certaines catégories de tiers eu égard aux risques d'atteintes à la probité. Dès lors, la comparaison des résultats est à effectuer avec prudence. On relève une proportion très limitée des répondants indiquant procéder à l'évaluation de leurs tiers et une absence de progression par rapport à 2018. Ainsi, 12,4 % des répondants en 2021 procèderaient à une évaluation de leurs tiers contre 17,0 % en 2018 (concernant alors les seuls fournisseurs). S'agissant des communes, on observe pour les grandes communes (C1, avec 14,8 %) des taux à peine supérieurs à la moyenne. Le taux des communes intermédiaires (7,3 %, C2) et des petites communes (4,3 %, C3) traduit à lui seul les difficultés rencontrées par les communes les plus nombreuses, à réaliser ces évaluations. La mise en œuvre de la procédure d'évaluation des tiers est encore récente pour les administrations (y compris locales), ce qui peut en partie expliquer ces résultats. Enfin, on relève que lorsqu'elles évaluent leurs tiers, les entités répondantes indiquent privilégier les sources ouvertes (53,2 %) et utilisent, dans une moindre proportion, des questionnaires d'évaluation envoyés aux tiers (27,3 %).

L'alerte interne. *« Le dispositif d'alerte interne est la procédure mise en œuvre par les acteurs publics afin de permettre à leurs personnels de porter à la connaissance d'un référent dédié, un comportement ou une situation potentiellement contraire au code de conduite ou susceptible de constituer une atteinte à la probité, afin d'y mettre fin et de prendre les mesures appropriées, le cas échéant » (§505 des Recommandations de l'AFA). Plusieurs dispositifs d'alerte coexistent dont celui prévu aux articles 6 à 8 de la loi Sapin II et l'AFA recommande la mise en place d'un dispositif d'alerte unique, non nécessairement spécifique à l'anticorruption.*

Les données recueillies montrent une progression de la mise en place de mécanismes d'alerte interne sur la période (19,3 % des répondants s'en disent dotés en 2021 contre 4,9 % en 2018). Cette tendance haussière est le fait de toutes les catégories de collectivités : le taux double pour les départements (de 35,4 % en 2018 à 70,0 % en 2021) et les Oph (de 39,7 % en 2018 à 72,9 % en 2021) ; il triple pour les grandes communes (C1, de 8,7 % en 2018 à 22,2 % en 2021) et quadruple pour les Epci (de 5,6 % en 2018 à 23,6 % en 2021) ; il est, en revanche, en faible progression s'agissant des Epl (de 15,0 % en 2018 à 18,5 % en 2021) et en recul dans les communes de taille intermédiaire (C2, de 6,7 % en 2018 à 5,5 % en 2021) et les plus petites communes (C3, de 2,0 % en 2018 à 0,9 % en 2021). Les Cdg, que l'on pourrait croire plus sensibles à ces questions, voient également leur taux de déploiement régresser (de 43,8 %

en 2018 à 33,3 % en 2021). L'obligation issue des articles 6 à 8 de la loi Sapin II (imposant le recueil des signalements dans certaines catégories et tailles d'entités publiques) joue en faveur de la progression observée au sein des départements, des Oph et des Epl, dont les données recueillies à l'occasion de cette enquête (cf *Le Cahier statistique*, tab. A13) montrent qu'une partie d'entre eux dépassent le seuil d'éligibilité de 50 employés.

Une majorité d'entités (55,0 %) choisit de confier à une seule et même personne les fonctions de référent déontologue et de référent alerte. En revanche, l'alerte interne n'étant pas une mission assurée par le centre départemental de gestion (contrairement au référent déontologue), les petites communes (C3) ne peuvent pas profiter de la mutualisation de missions assurées à des endroits différents, seules 33,3 % d'entre elles l'ont fait.

Le contrôle / l'audit interne. *Dans un dispositif anticorruption, « l'organisation met en place un dispositif de contrôle et d'audit interne adapté et proportionné aux risques d'atteintes à la probité auxquels elle est exposée » (§ 61 des Recommandations de l'AFA). L'AFA identifie trois niveaux de contrôle :*

- *les contrôles de premier niveau visent à s'assurer que les tâches inhérentes à un processus opérationnel ou support ont été effectuées conformément aux procédures et aux finalités édictées par l'acteur public. Ils peuvent être opérés par les équipes opérationnelles ou support ou par leurs responsables hiérarchiques ;*

- *les contrôles de deuxième niveau visent à s'assurer, selon une fréquence prédéfinie ou de façon aléatoire, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau sur les processus opérationnels ou support. Ils sont réalisés par un service distinct de ceux qui gèrent et font fonctionner au quotidien chaque processus opérationnel ou support, comme les services en charge de la maîtrise des risques, du contrôle qualité, du contrôle de gestion, de la conformité, etc.*

Les contrôles de premier et de deuxième niveaux, constitutifs du contrôle interne, sont formalisés au sein d'une procédure qui précise notamment les processus et situations à risque identifiés, la fréquence des contrôles et leurs modalités, les responsables de ces contrôles et les modalités de transmission de leurs résultats à l'instance dirigeante.

- *les contrôles de troisième niveau, également appelés « audits internes », visent à s'assurer que le dispositif de contrôle interne est conforme aux exigences de l'acteur public, efficacement mis en œuvre et tenu à jour (§ 547 des Recommandations de l'AFA).*

37,4 % des entités bénéficieraient d'un contrôle hiérarchique – dit « *de premier niveau* » - jugé « *effectif et réel* ». La notion de contrôle effectif et réel avait été précisée dans le questionnaire : ce contrôle est effectif dès lors qu'il intervient régulièrement et que les personnes contrôlées en ont pleinement conscience ; il est réel en ce sens qu'il porte sur le fond de l'affaire et ne se limite pas au contrôle de la légalité apparente des actes (présence des pièces dans le dossier, présence des signatures...). 10,0 % des entités publiques locales pratiqueraient le contrôle de deuxième niveau¹. Enfin, la fonction d'audit interne ou d'inspection des services ne serait déployée que dans 6,6 % des entités publiques locales répondantes.

¹ Il n'existe pas de point de comparaison avec les données de 2018.

On constate que les taux décroissent (37,4 %, 10,0 % et 6,6 %) en fonction du niveau d'exigence du contrôle considéré : le contrôle hiérarchique existe par nature (tout le monde a un supérieur hiérarchique) mais il n'est pas nécessairement ou suffisamment « *effectif et réel* ». Les autres contrôles, en revanche, doivent être pensés et mis en place, ils nécessitent des ressources, tant humaines que budgétaires, qui font parfois défaut ou qui sont comptées. Les taux observés dans les communes (toutes catégories de taille confondues) illustrent cette décroissance : 28,1 % des communes se disent pourvues d'un contrôle hiérarchique « *effectif et réel* » de 1^{er} niveau, 2,5 % d'un contrôle de deuxième niveau et 1,5 % seulement d'une mission d'audit/inspection. Les taux observés dans les plus petites communes (C3) sont encore plus révélateurs, avec respectivement 24,8 % (1^{er} niveau), 1,9 % (2^{ème} niveau) et 0,3 % (3^{ème} niveau). Lorsqu'un contrôle existe, quel qu'en soit le niveau, le risque de corruption est pris en charge par ces contrôles (79,0 % en moyenne toutes entités confondues), en nette progression depuis 2018 (54,5 %).

La sanction des manquements. « *Le régime disciplinaire correspond aux sanctions qu'un acteur public est susceptible de prendre à l'encontre d'un collaborateur dont le comportement est fautif. Sont notamment considérés comme une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, des comportements tels qu'un manquement au code de conduite ou un manquement au devoir de probité. La sanction disciplinaire doit être proportionnée à la faute commise. Elle relève de l'échelle des sanctions prévues par le régime disciplinaire applicable* » (cf. §586 à 588 des Recommandations de l'AFA). Un plan anticorruption réaffirme le principe de la tolérance zéro à l'égard des atteintes à la probité et des manquements au code de conduite en rappelant qu'il sera fait systématiquement usage de la procédure administrative comme de la procédure pénale (le cas échéant)¹.

Les manquements donnent lieu d'après les répondants à une procédure disciplinaire (43,3 % en 2021 contre 32,1 % en 2018) ou, dans une proportion moindre, pénale (35,6 % en 2021 contre 31,1 %)². La procédure disciplinaire débouche très majoritairement sur une sanction (89,7 %). On relève des disparités entre répondants, notamment concernant les très petites communes qui recourent moins fréquemment à la procédure disciplinaire (C3, 19,4 %).

Transparence, Communication, Publication

La corruption est une infraction par nature dissimulée, toutes les mesures en faveur de la transparence contribuent donc à renforcer les dispositifs de lutte contre la corruption, en facilitant la responsabilisation personnelle et la prudence, le contrôle interne mais également le contrôle externe par la société civile et les institutions de contrôle. Les données statistiques ci-dessous ne reprennent que les moyennes calculées « toutes entités confondues ». Pour une meilleure compréhension des mesures mises en œuvre par les différentes catégories d'entités, il est possible de se reporter au Cahier statistique (tab. D1, D2, D3, E1, E2 et E3).

¹ Article L.533-1 du code général de la fonction publique.

² C'est uniquement la procédure pénale qui est envisagée ici. La sanction relève des juridictions pénales et non pas des collectivités territoriales.

54,2 % des répondants ont nommé un référent « Commission d'accès aux documents administratifs » (CADA)¹. C'est une institution contribuant à la transparence, en permettant aux citoyens d'entrer en possession des actes administratifs communicables. La communication des actes administratifs éclaire les citoyens sur les conditions de l'action administrative, notamment en matière de décisions individuelles créatrices de droit (octroi d'autorisations, attribution de marchés et d'emplois). Elle leur donne, d'une certaine manière, un pouvoir de contrôle et de surveillance.

52,3 % des répondants publient les données essentielles de leurs marchés publics². Depuis le 1^{er} octobre 2018, les acheteurs publics doivent publier les données d'attribution de leurs marchés (ainsi que les données relatives aux concessions) au plus tard deux mois après leur notification au bénéficiaire. Cette exigence de transparence et d'ouverture répond à plusieurs objectifs dont la prévention et la lutte contre la corruption, la publication facilitant le contrôle externe citoyen.

45,7 % des répondants déclarent tenir un registre des documents administratifs³. C'est une obligation réglementaire qui permet un contrôle externe citoyen. Informés des actes administratifs, les citoyens sont en mesure de s'interroger et de questionner les collectivités publiques sur les motivations et conditions de leur adoption (Epl, Oph et Cdg n'ont pas eu à répondre à la question).

20,4 % des répondants publient les données essentielles de leurs conventions de subventions les plus importantes⁴. Les subventions dépassant le seuil de 23 000 euros (ce seuil impose aussi la conclusion d'une convention) sont publiées d'office. En précisant les données essentielles de la convention de subvention, le citoyen dispose ainsi d'un pouvoir de contrôle externe en s'interrogeant sur les bénéficiaires effectifs et sur les risques potentiels de conflits d'intérêts.

15,9 % publient d'autres données publiques⁵. Les collectivités territoriales (plus de 3 500 habitants et les entités de droit public de plus de 50 agents) publient sur internet, lorsque les

¹ L'article L.330-1 du Code des relations du public avec les administrations

² Les articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique prévoient ainsi que l'acheteur ou l'autorité concédante doit offrir sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics et des contrats de concession, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Ces données essentielles portent sur la procédure de passation, le contenu du contrat et l'exécution.

³ Les actes des collectivités territoriales produisent leurs effets à compter de leur publication par voie d'affichage ou d'insertion dans la presse, et de leur transmission au représentant de l'État. Pour les communes de plus de 3 500 habitants les actes ayant un caractère réglementaire doivent faire l'objet d'une publication dans un recueil des actes administratifs publiés de façon trimestrielle et tenu, en mairie, à la disposition du public.

⁴ L'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique porte à 23 000 euros le seuil des conventions de subvention dont les données essentielles doivent obligatoirement être communiquées.

⁵ En vertu de l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne

documents sont disponibles sous forme électronique, une large gamme de données administratives. Comme pour toutes les obligations de publication, cette obligation répond à une exigence de transparence (on parle de « gouvernement ouvert ») notamment de lutte contre la corruption.

D'autres mesures concourant à la probité

Il existe un certain nombre de pratiques, ni obligatoires, ni réglementées, relevant du bon sens, de la bonne gestion et de la bonne gouvernance, qui peuvent concourir à la probité. Les entités du secteur public local les ont développées spontanément au fil du temps.

La commande publique. Le questionnaire « 2021 » s'est attaché à identifier ces mesures et à déterminer dans quelles proportions elles étaient mises en œuvre. L'enquête de 2018 avait révélé que la commande publique était le secteur d'activité suscitant le plus d'inquiétude parmi les entités du secteur public local. Les données recueillies à l'occasion de la présente enquête ne démentent pas cette constatation (cf. Le Cahier statistique, tab. B3). Le questionnaire de 2021 s'est donc naturellement attardé sur la commande publique.

28,6 % des répondants élargissent le nombre de personnes autorisées à assister aux commissions d'appels d'offres. Même si elles ne sont pas appelées à se prononcer sur la procédure ou sur les choix retenus, cet élargissement est un choix qui peut témoigner de la transparence avec laquelle l'entité entend opérer.

27,6 % des répondants adhèrent à une centrale d'achat. C'est un moyen pour diminuer le nombre de contrats – et les risques inhérents – portant sur des achats récurrents ou mineurs, sans enjeux technologiques. Les contrôles peuvent alors se concentrer sur les autres contrats à forts enjeux.

26,3 % des répondants pratiquent des diligences renforcées en matière de commande publique (opérations inhabituelles, opérations dépassant un certain montant, opérations avec certains tiers « signalés »). Dès lors que le risque pressenti est accru, il est de bonne gestion de renforcer la vigilance notamment en s'intéressant – plus qu'ailleurs – à l'intégrité des tiers associés à ces situations et au bon déroulement du marché / de la procédure.

18,3 % des répondants publient les offres concurrentes, dans le respect du secret des affaires. Cette publication permet un contrôle externe citoyen (contrôle sur les solutions techniques retenues, questionnement sur des situations de quasi-monopole et d'ententes, interrogations sur l'absence de concurrence...).

ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le livre III du même code. Les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. Cet article présume que la mise en ligne d'un document administratif vaut communication.

17,2 % pratiquent le sourçage de la commande publique. Démarche dynamique et proactive, le risque inhérent à cette technique réside aussi dans son intérêt : des relations individuelles ambiguës peuvent se nouer et des solutions inadaptées peuvent être retenues à la faveur d'un avantage accordé ou promis. Ces procédures doivent être encadrées.

16,9 % illustrent et détaillent les risques de corruption dans la commande publique. Les actes de corruption peuvent se manifester à toutes les étapes d'un processus, notamment de la commande publique. Il est de bonne gestion de porter à la connaissance – et de révéler – les schémas de corruption utilisés : mieux informés, les agents et les élus peuvent mieux prévenir.

6,1 % procèdent à des études post-marchés. C'est un moment de réflexion rétroactive portant sur les achats passés : existe-il une situation de monopole provoquée ou subie ? Pourquoi certaines sociétés ne soumissionnent-elles pas systématiquement ? Existe-il une répartition des marchés publics entre opérateurs économiques potentiellement candidats ? Existe-il des liens entre sociétés soumissionnaires ? Fait-on trop souvent appel aux avenants permettant de dépasser le montant initial des marchés ? A-t-on un recours excessif aux demandes conventionnelles ou aux modifications des contrats initiaux ?

La subvention et l'aide à certaines activités jugées d'intérêt général est la quatrième activité la plus fréquemment citée comme étant jugée à risques par les répondants (30,0 %) toutes entités confondues, après l'achat public, la construction d'équipements ou bâtiment et l'urbanisme.

43,9 % des répondants formalisent une procédure en matière d'attribution des subventions. Une procédure établit les règles à l'aune desquelles seront évaluées la conformité des actes et la responsabilité des personnes qui en sont chargées. En l'absence d'un tel document, les actions inappropriées ne sont pas découragées, les responsabilités sont mal établies et la traçabilité souvent défaillante.

17,6 % des entités sous revue ont un **règlement d'intervention** en matière de subvention. Ce règlement d'intervention définit les objectifs assignés aux subventions accordées et fixe le cadre global d'intervention. D'une certaine manière, il écarte d'ores et déjà les associations dont l'objet social n'est pas en accord avec les objectifs affichés de la collectivité. Lorsque ces mesures sont rendues publiques (**23,7 %**), elles permettent un contrôle externe citoyen.

D'autres mesures diverses concourent enfin à la probité et peuvent intéresser toutes les compétences mises en œuvre par les entités publiques locales. Le questionnaire a permis d'en passer en revue un certain nombre et de recueillir des indications sur le degré de mise en œuvre dont elles font l'objet au sein des entités du secteur public local.

48,2 % des répondants pratiquent la collégialité de la prise de décision lorsque la compétence en question appelle à une vigilance renforcée. En effet, il est des décisions relatives à des dossiers « inhabituels », soit par leur montant en jeu, ou pour lesquelles la cartographie des risques montre un risque potentiel (notamment de conflit d'intérêts), de telle sorte qu'il est judicieux qu'un collègue d'au moins deux personnes décide en lieu et place d'une personne isolée.

21,8 % des répondants pratiquent la transparence des agendas à l'égard de certains cadres ou de certaines fonctions. La transparence des agendas n'est pas nécessairement totale et sans limite. Elle peut être limitée aux situations dans lesquelles l'agent ou l' élu public entre en relation, y compris à titre exploratoire, avec un représentant d'intérêts (au sens de représentant d'intérêts privés). La transparence des agendas contribue d'une certaine manière à prévenir les conflits d'intérêts.

19,3 % des entités répondantes mettent à profit les rapports d'expertise des chambres régionales des comptes qui révèlent les défaillances rencontrées dans d'autres entités publiques. C'est en effet l'occasion d'interroger l'intégrité de sa propre administration et d'envisager, le cas échéant, la faisabilité et l'opportunité des mesures correctives proposées dans le rapport.

15,7 % des entités publiques locales répondantes s'assurent de l'intégrité de leur système informatique et du contrôle des habilitations. Le risque qu'une seule personne puisse, de bout en bout d'un processus, sans contrôle, faire aboutir une opération existe dès lors qu'un tel verrou n'est pas mis en œuvre. C'est alors la possibilité de détourner des fonds ou de faire prospérer des opérations illégitimes qui peut s'ouvrir. La revue régulière des accès informatiques et le verrouillage interdisant à une seule personne de conduire l'intégralité des opérations relatives à un même processus est donc une mesure de prudence.

12,2 % des répondants tracent les interventions individuelles dans leurs applications informatiques. La traçabilité est un moyen de sensibiliser les agents et les élus sur le fait qu'on pourra, postérieurement, identifier leur intervention dans un dossier. Il s'agit d'une mesure de responsabilisation des intervenants. La traçabilité, à l'heure où une part croissante des opérations administrative se fait sous forme numérique, est elle-même très largement dématérialisée.

4,7 % des répondants allouent les dossiers de manière aléatoire. Cette pratique permet de limiter le risque de connivence ou de situations de conflits d'intérêts. L'allocation aléatoire (ou bien l'allocation décidée par le chef de service) du dossier est une mesure non nécessairement suffisante, mais de nature à permettre d'éviter de telles situations inappropriées.

1,6 % des répondants exigent une rotation obligatoire sur certains postes réputés risqués. Certains postes ou fonctions sont à risque par nature, indépendamment de la personne qui les occupe. Ces postes sont exposés car les sollicitations peuvent y être plus fréquentes et tentantes. De même, la forte spécialisation qui résulte de l'occupation sur longue durée d'un poste par une même personne, peut amener également à une confiance excessive et, finalement, à une insuffisance ou absence de contrôle interne « effectif et réel ».



Les atteintes à la probité

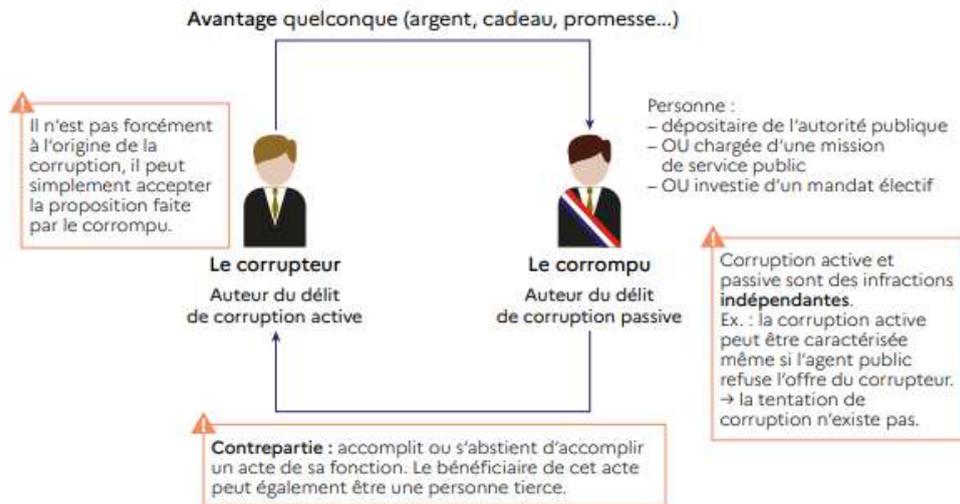
La corruption active et passive

(art. 432-11 et 433-1 du Code pénal)



Un maire est poursuivi pour avoir octroyé des marchés publics en contrepartie du financement de campagnes électorales.

SCHEMA DE CORRUPTION



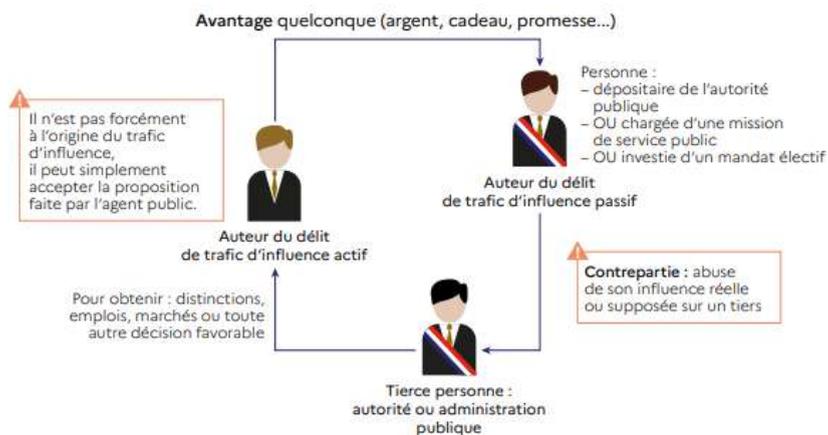
Le trafic d'influence actif et passif

(art. 432-11 et 433-1 du Code pénal)



Un président de société verse des fonds à un maire afin que ce dernier lui obtienne une modification d'un permis de construire.

SCHEMA DU TRAFIC D'INFLUENCE



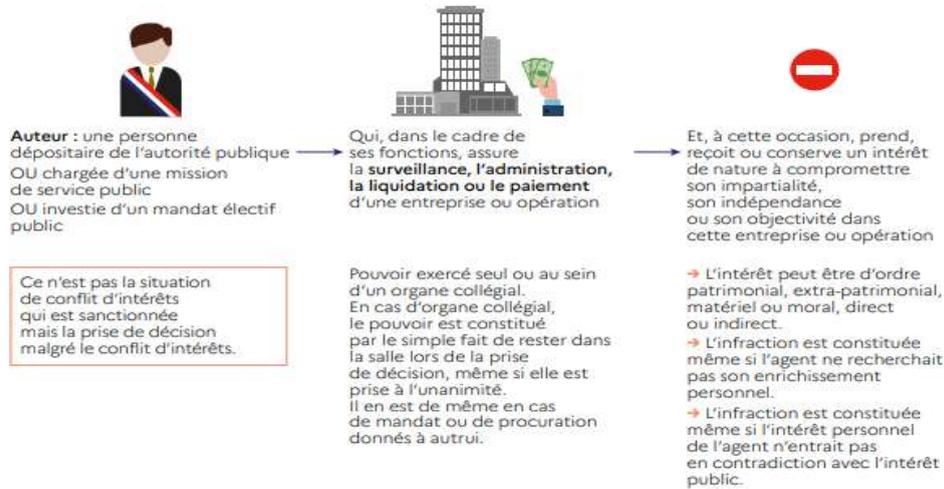
La prise illégale d'intérêts

(art. [432-12](#) du Code pénal)



Deux agents participent aux délibérations du conseil municipal portant sur la modification du plan local d'urbanisme et faisant passer des terrains non constructibles dont ils sont propriétaires en zone constructible. Ils poursuivaient deux intérêts (un intérêt public, en tant qu'agents territoriaux, et un intérêt privé, en tant que propriétaires des terrains) et auraient dû s'abstenir.

SCHEMA DE PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS



Le favoritisme

(art. [432-14](#) du Code pénal)



Le directeur général a demandé à une société, chargée d'analyser les offres des candidats à un marché public, de modifier le rapport d'analyse des offres afin de favoriser une société dans l'attribution d'un lot. Il favorise sciemment une société en méconnaissance des règles d'égalité des candidats.

SCHEMA DE FAVORITISME



Le détournement de fonds publics

(art. [432-15](#) et [432-16](#) du Code pénal)



Une commune décide de travaux d'enrobement. L'agent chargé de la voirie se rend à l'endroit des travaux et remarque que la route est déjà bétonnée. Il ordonne l'enrobement de routes appartenant au domaine privé. Il est condamné pour détournement de fonds publics. La Cour rappelle que le délit n'exige pas que l'emploi par l'agent territorial des biens ou des fonds à des fins autres que celles prévues par la commune, soit contraire à l'intérêt de celle-ci.

SCHÉMA DE DÉTOURNEMENT DE BIENS OU DE FONDS PUBLICS



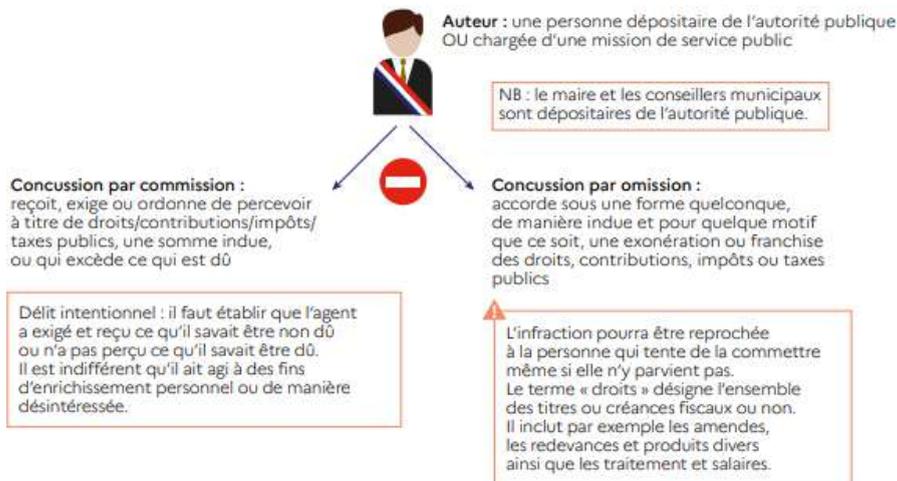
La concussion

(art. [432-10](#) du Code pénal)



Quatre fonctionnaires d'un musée municipal vendent des billets alors que l'entrée du musée est normalement gratuite

SCHÉMA DE CONCUSSION





Conclusion

Au terme de ce rapport d'enquête, il ressort un bilan contrasté, marqué par une réelle progression de la connaissance des risques et des outils développés par le référentiel français anticorruption pour aider les acteurs publics locaux à prévenir et détecter les risques d'atteintes à la probité.

Force est toutefois de reconnaître que des marges de progrès demeurent, en particulier s'agissant de l'appropriation de pratiques et d'outils encore récents, comme l'alerte interne et l'évaluation d'intégrité des tiers.

Pour aider les acteurs publics locaux à améliorer encore leur maîtrise des risques et des outils, l'AFA continuera de renforcer son action de conseil et de pédagogie, notamment en développant les outils pratiques et kits numériques permettant de sensibiliser et diffuser la connaissance du référentiel français anticorruption.

I. Des éléments de progrès constatés dans le déploiement des mesures et procédures anticorruption

Une montée en charge des dispositifs ou des mesures anticorruption, inégale mais certaine

Au cours de la période sous revue (2018-2021), les statistiques montrent une montée en charge des dispositifs ou des mesures anticorruption, pour l'ensemble des entités du secteur public local. La progression est réelle même si elle diffère d'une catégorie d'entités à l'autre. S'agissant des communes, il existe un effet de seuil qui joue en défaveur des plus petites d'entre elles : les plus grandes, mieux dotées en ressources budgétaires, en ressources humaines et en expertise, ayant de surcroît une plus grande conscience des risques, déploient plus largement des dispositifs et des mesures anticorruption. Les entités qui, en raison de leur nature et de leurs caractéristiques, sont assujetties au II de l'article 17 de la loi Sapin II (certains offices publics de l'habitat et entreprises publiques locales) se préparent sans doute mieux.

Un recul du sentiment que l'inaction serait une option

L'absence d'obligation légale de mettre en œuvre les mesures composant un dispositif anticorruption est de moins en moins invoquée par les répondants. Parallèlement, le risque de corruption apparaît davantage réel et moins éloigné des préoccupations des répondants. La part de ceux qui n'avancent aucune explication pour justifier l'absence de mesures anticorruption au sein de leur entité se réduit également en 2021. De même, l'insuffisance de moyens budgétaires et humains pour déployer de telles mesures est moins invoquée. Cette évolution est corrélée à l'augmentation de la part des répondants déclarant mettre en œuvre des dispositifs et des mesures anticorruption, ainsi qu'avec la hausse de la part de ceux qui indiquent avoir des projets avant la fin de la mandature. Enfin, une incitation supplémentaire peut exister concernant certains offices publics de l'habitat et entreprises publiques locales qui, *a minima* assujettis à l'article 3 3° de la loi Sapin II, peuvent, sous condition de seuils, relever de surcroît des obligations définies à son article 17-II.

Ces constats doivent conduire l'Agence française anticorruption à poursuivre, voire adapter, son offre de conseil pour répondre aux difficultés évoquées ci-dessus.

II. *La connaissance et l'appropriation de certains dispositifs encore perfectible, invite à accélérer le déploiement des outils pratiques de sensibilisation*

Une connaissance inaboutie des risques et des délits de corruption qui peut inviter à l'inaction

Dans certaines entités, une connaissance insuffisante des délits peut entraîner une conscience amoindrie des risques de corruption. Dès lors, l'existence de ces risques est insuffisamment perçue et leur réalisation est logiquement moins repérée, moins rapportée et moins sanctionnée. Les risques sont par ailleurs moins bien prévenus et détectés. Le sentiment qu'il n'y a pas besoin de former ou sensibiliser les agents et les élus à des risques si « éloignés », ni d'établir une cartographie des risques, ni de conduire des contrôles, peut alors l'emporter. De surcroît, plusieurs dispositions légales hors Sapin II concourent à la probité mais dépendent de seuils d'éligibilité : ceci a pour conséquence de soustraire de nombreuses collectivités à la mise en œuvre de ces dispositions et d'entretenir également un sentiment d'éloignement de telles problématiques.

Une difficulté inhérente à certains dispositifs

La plupart des composantes d'un plan de type Sapin II progressent. Néanmoins, il existe de vraies difficultés s'agissant du dispositif d'alerte interne et de l'évaluation d'intégrité des tiers. De création récente, ces notions peinent à se diffuser dans le secteur public local. Le manque de jurisprudence, de normes contraignantes ou de points de comparaison avec les pairs n'aident pas à l'appropriation de ces pratiques. La difficulté à mutualiser ces missions avec d'autres acteurs est un handicap. Ces mesures et bonnes pratiques doivent au demeurant trouver leur place entre de nombreuses autres obligations légales ou réglementaires qui peuvent apparaître parfois contradictoires ou introduire une confusion : protection des données personnelles, code de la commande publique, droit à la vie privée, secret des affaires, multiplicité des dispositifs d'alerte.

- La législation sur la protection du lanceur d'alerte était, à la date de la présente enquête, en cours d'évolution avec la transposition en droit interne de la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.
- S'agissant de l'évaluation des tiers, la tâche peut apparaître démesurée eu égard au nombre de personnes à évaluer dans le cas notamment des collectivités comptant un grand nombre d'utilisateurs des services. À cet égard, il convient de rappeler que la nature et la profondeur des évaluations à réaliser et des informations à recueillir sont déterminées en fonction des différents groupes homogènes de tiers présentant des profils de risques comparables, tels que la cartographie des risques permet de les dresser. Ainsi, les groupes de tiers jugés pas ou peu risqués, tels par exemple des utilisateurs nombreux d'un service public, peuvent ne pas faire l'objet d'une évaluation ou faire l'objet d'une évaluation simplifiée.

Par ailleurs, au moment de valoriser et tirer les conclusions du résultat des évaluations des tiers, des conflits apparents de normes peuvent surgir. Ainsi, le *Code de la commande publique* s'oppose par exemple à ce que les personnes ayant fait l'objet d'une évaluation « réservée » soient écartées d'une procédure de passation. La mesure perd une partie apparente de son intérêt, considérant que la commande publique est tenue, d'après les répondants eux-mêmes, pour l'un des secteurs le plus à

risques d'atteintes à la probité. Si tel est bien le cas, il ne faut pas méconnaître que le résultat d'une évaluation reste un indicateur pertinent sur la conduite à tenir dans sa relation avec le candidat retenu dans un marché public : ainsi, un renforcement de la vigilance tout au long de l'exécution du contrat pourrait être utilement recherché ; les clauses contractuelles d'exécution peuvent être renforcées et adaptées ; le dossier peut être signalé aux services de contrôle ; les agents concernés peuvent être alertés et prévenus ; le « *service fait* » peut être mieux contrôlé. De telles mesures ne pourraient être identifiées et mises en œuvre sans exercice préalable et méthodique d'évaluations, tel que préconisé par les recommandations de l'AFA.

Les autres mesures obligatoires (hors Sapin II), encore insuffisamment déployées, sont en progression

Les mesures législatives ou réglementaires qui contribuent à la prévention et à la détection des atteintes à la probité ne découlent pas toutes de la loi Sapin II. En effet, les entités du secteur public local mettent d'ores et déjà en œuvre nombre de dispositifs propres à l'administration, aux agents publics et aux élus locaux. Concourant à la probité, chacun en ce qui le concerne, ces dispositifs peuvent utilement être valorisés dans un dispositif anticorruption tant à des fins de communication externe que de prévention et détection de la corruption. On peut à cet égard citer notamment les obligations en matière de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale ou le droit d'accéder à un référent déontologue, garanti à tout agent public. Ce droit est de ce point de vue emblématique : créé avec l'objectif d'apporter une assistance déontologique aux agents territoriaux, il trouve naturellement sa place dans un plan anticorruption en aidant ces derniers à comprendre les notions pénales ou de conflit d'intérêts, à adopter les bons comportements et à s'interroger de manière plus éclairée face à certaines situations à risques.

Accroître l'effort de sensibilisation et de formation à l'anticorruption

Depuis 2017, l'AFA a consacré une grande partie de son activité de conseil à la diffusion de la doctrine définie par le référentiel français anticorruption (la loi Sapin II, ses textes d'applications, les recommandations et guides pratiques publiés sur le site internet de l'AFA).

- Hors inscriptions au MOOC, près de 140 actions de sensibilisation et de formation ont été menées depuis 2017 à l'intention des acteurs publics, dont une bonne part relevant du secteur public local.
- Conjointement avec le Centre national de la fonction publique territoriale, l'AFA a organisé des « Journées d'actualités » au plus près des collectivités locales. Le cours gratuit en ligne (MOOC) « *Corruption, favoritisme, détournement...comment les prévenir dans la gestion locale ?* » librement accessible sur la plateforme FUN-MOOC a été diffusé 10 fois depuis 2018, apportant à plus de 26 000 participants les connaissances utiles en matière d'atteintes à la probité et de prévention de leurs risques dans le secteur public local.

- Un quiz en ligne sur l'apprentissage des atteintes à la probité a, quant à lui, rassemblé près de 7 000 participants spontanés depuis sa création. Ces deux outils doivent faire l'objet en 2022-2023 de mises à jour.

Cette offre de formation est complétée par un « jeu sérieux » numérique (intitulé *En quête d'intégrité*) destiné à sensibiliser les agents publics aux atteintes à la probité, aux situations à risques et aux comportements à adopter pour prévenir ces risques. Divisé en sept chapitres jouables indépendamment, ce jeu sérieux se présente sous la forme d'un parcours pédagogique d'une durée d'environ une heure et disponible sur le site internet de l'AFA.

Accroître l'offre d'accompagnement

L'AFA offre son expertise aux collectivités locales qui souhaitent mettre en œuvre des dispositifs anticorruption en les accompagnant sur la réflexion et la démarche engagées pour tout ou partie d'un programme anticorruption, lors de sa constitution ou de son actualisation.

Conformément à la Charte de l'accompagnement des acteurs publics, ces actions d'accompagnement reposent sur quatre principes fondamentaux :

- volontariat (dans le cadre d'une relation de collaboration nouée entre l'AFA et l'entité accompagnée, avec mobilisation pour le projet de ressources adaptées de la part de celle-ci),
- utilité générale : l'AFA exploite le retour d'expérience de ces missions d'accompagnement juridique ou méthodologique, afin de pouvoir mutualiser les enseignements de terrain avec d'autres acteurs ;
- enrichissement du référentiel anticorruption en cas de traitement d'une question nouvelle de portée générale ;
- indépendance avec l'action de contrôle de l'Agence, si bien que l'action d'accompagnement individuel menée par l'Agence ne conduit à aucune certification ou labellisation.

Afin de garantir le succès et le caractère opérationnel de la démarche, ses modalités reposent sur une définition préalable des besoins méthodologiques et du périmètre de l'accompagnement. L'accompagnement est gratuit et d'une durée limitée, de l'ordre de quelques mois à un an.

Rendre plus accessibles et lisibles les dispositifs anticorruption cibles, les concepts, la doctrine, les recommandations

À l'issue de l'enquête réalisée en 2018 sur la prévention de la corruption dans le secteur public local, l'AFA avait pris l'engagement d'une meilleure prise en compte des situations des grandes catégories d'entités, en particulier des communes. Les recommandations publiées en janvier 2021, actualisant celles publiées fin 2017, proposent un chemin pour aider les entités du secteur public à déployer un dispositif anticorruption qui doit être « *adapté aux risques et proportionné aux moyens* » de chaque entité.

Il existe toujours, au regard des points de fragilité encore identifiés à la faveur de cette enquête, un enjeu d'explication des concepts utilisés et de développement d'outils pratiques d'aide à la

mise en œuvre des principales mesures composant un dispositif anticorruption. L'objectif est de mettre ces mesures davantage à la portée des entités les moins dotées en ressources humaines et en expertise, ce à quoi l'AFA s'attache en recourant, notamment, aux outils pédagogiques numériques déjà développés et en projet, qu'elle veillera en tout état de cause à enrichir et actualiser dans une démarche d'amélioration de son offre de conseil.



Le cahier statistique

Les données statistiques
recueillies en 2021, non
commentées

Nota bene :

- la colonne « tout » reflète la totalité des entités ayant répondu au questionnaire. Elle n'est pas le reflet de la totalité des entités du secteur public local. Les communes de moins de 3 500 habitants étant le groupe le plus représenté dans la réponse à ce questionnaire, la colonne « tout » est influencée par le nombre des réponses relevant de ce groupe ;
- pour les besoins de la présente étude, les communes ont été réparties en 3 groupes : C1 regroupe les communes ayant plus de 10 000 habitants, C3 représente les communes de moins de 3 500 habitants, C2 représente le groupe de communes intermédiaires ;
- une case vide indique que la collectivité n'a pas été soumise à la question. Un signe « - » indique l'absence de réponses ;
- les moyennes sont calculées à partir du nombre d'entités répondantes composant la catégorie : ainsi, le taux « département » est le nombre de réponses reçues des départements pour la question considérée, rapporté au nombre de départements participant au questionnaire.

B1 / 11 - Pensez-vous que les élus, les dirigeants, le personnel savent définir :

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
La corruption		78,8	75,8	74,1	67,3	77,4	90,0	81,8	85,2	85,9	76,2
Le trafic d'influence		48,8	48,9	25,9	43,6	51,7	46,7	36,4	48,1	54,1	61,9
La concussion		16,1	16,8	11,1	3,6	19,5	3,3	16,4	11,1	14,1	33,3
Le détournement de fonds publics		71,7	69,6	48,1	60,0	73,1	86,7	67,3	74,1	77,6	76,2
Le favoritisme		77,7	74,6	51,9	74,5	76,5	83,3	81,8	81,5	84,7	85,7
La prise illégale d'intérêt		66,1	66,2	37,0	69,1	68,1	66,7	61,8	63,0	67,1	76,2
Le pantouflage		16,9	14,8	11,1	9,1	16,1	20,0	27,3	22,2	15,3	23,8
Le conflit d'intérêts		74,1	75,3	63,0	72,7	76,8	63,3	76,4	70,4	74,1	85,7

 Toutes entités confondues, il est estimé que 78,8 % des agents et des élus locaux sauraient définir la corruption.

B2 / 21 / 22 / 23 - Les atteintes commises et les suites réservées

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Ont eut des atteintes à la probité durant les 5 dernières années		14,4	11,9	40,7	10,9	9,6	43,3	10,9	7,4	18,8	23,8
- dont donnant lieu à procédure disciplinaire		43,3	22,9	45,5	-	19,4	76,9	66,7	-	62,5	80,0
- dont donnant lieu à sanction disciplinaire		89,7	81,8	60,0	-	100	90,0	75,0	-	90,0	100
- dont donnant lieu à plainte ou transmission au Parquet		35,6	31,3	36,4	33,3	29,0	61,5	66,7	50,0	18,8	20,0

 43,3 % des départements auraient été confrontés à un ou plusieurs cas d'atteinte à la probité au cours des 5 dernières années. Lorsque des cas existent, 76,9 % des répondants initient une procédure disciplinaire (dont 90,0 % aboutissent à une sanction disciplinaire) et une procédure pénale est engagée pour 61,5 % des répondants.

B3 - Les secteurs estimés à risques

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Commande publique / marchés publics		67,1	59,3	59,3	65,5	58,2	76,7	83,6	92,6	83,5	61,9
Construction des équipements ou bâtiments		40,1	34,6	37,0	45,5	32,5	53,3	40,0	48,1	61,2	33,3
Urbanisme, foncier		38,4	42,5	33,3	47,3	42,4	23,3	25,5	29,6	41,2	14,3
Subventions		30,0	25,9	37,0	30,9	24,1	70,0	32,7	44,4	30,6	23,8
Ressources humaines		27,0	22,7	29,6	34,5	20,1	50,0	38,2	14,8	27,1	61,9
Habitat / logement		24,9	19,0	29,6	29,1	16,4	23,3	18,2	37,0	56,5	14,3
Occupation du domaine public		24,6	26,2	22,2	21,8	27,2	33,3	29,1	22,2	14,1	14,3
Voirie		19,9	22,0	11,1	16,4	23,8	30,0	14,5	18,5	11,8	14,3
Partenariat, mécénat, parrainage		18,3	12,6	11,1	18,2	11,8	36,7	27,3	37,0	31,8	-
Eau / assainissement		17,3	14,3	22,2	18,2	13,0	23,3	34,5	29,6	15,3	14,3
Développement économique		14,1	11,9	22,2	14,5	10,5	26,7	27,3	11,1	9,4	28,6
Déchets / ordures ménagères		13,6	11,4	22,2	14,5	9,9	13,3	21,8	18,5	16,5	19,0
Gestion du domaine privé		13,2	12,3	7,4	12,7	12,7	26,7	14,5	11,1	12,9	9,5
Communication		13,0	9,1	29,6	10,9	7,1	36,7	18,2	22,2	16,5	14,3
Gestion budgétaire / comptable		12,2	8,1	3,7	10,9	8,0	23,3	12,7	18,5	20,0	33,3
Action sociale		12,4	9,6	18,5	18,2	7,4	40,0	9,1	18,5	16,5	9,5
Energie / réseaux chaleur-froid		9,8	6,4	14,8	5,5	5,9	20,0	16,4	14,8	16,5	9,5
Consultations pour les emprunts bancaires		7,2	4,7	7,4	3,6	4,6	16,7	9,1	14,8	12,9	4,8
Fonds européens		5,9	2,2	-	1,8	2,5	23,3	9,1	11,1	14,1	4,8
Autre		5,8	7,2	11,1	5,5	7,1	6,7	3,6	3,7	1,2	4,8
Tourisme		5,3	3,2	-	1,8	3,7	26,7	10,9	11,1	3,5	-
Coopération internationale		5,0	2,2	3,7	3,6	1,9	16,7	10,9	3,7	11,8	-
Formation professionnelle		4,5	2,7	-	3,6	2,8	10,0	5,5	7,4	9,4	4,8

 59,3 % des grandes communes (c1) ayant répondu à l'enquête estiment que la commande publique est un secteur à risque de corruption. Nota bene : les 7 plus grandes cotations apparaissent en surbrillance.

B4 - Les organismes associés estimés à risques

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Caisse des écoles		14,8	14,1	18,5	9,1	14,6	3,3	16,4	22,2	21,2	4,8
Caisse communale / intercommunale d'action sociale		16,4	13,1	14,8	16,4	12,4	10,0	21,8	25,9	28,2	14,3
Établissement social ou médicosocial		10,6	5,7	11,1	3,6	5,6	30,0	10,9	18,5	24,7	9,5
Office public de l'habitat		34,2	22,2	37,0	27,3	20,1	53,3	45,5	59,3	68,2	38,1
Régie immobilière		20,1	13,1	29,6	5,5	13,0	10,0	32,7	40,7	38,8	33,3
Autre régie		19,7	14,8	11,1	16,4	14,9	33,3	29,1	37,0	27,1	19,0
Service départemental d'incendie et de secours		7,2	3,7	7,4	1,8	3,7	23,3	10,9	7,4	16,5	4,8
Entreprise publique locale		28,6	19,3	14,8	16,4	20,1	56,7	40,0	48,1	44,7	47,6
Autre (dont établissements publics)		37,6	40,5	44,4	30,9	41,8	33,3	30,9	18,5	36,5	33,3

 68,2 % des Oph se considèrent comme des entités à risques. 22,2 % des communes ayant participé à l'enquête répondent la même chose.

C1 / 11 - Ont un plan ou des mesures anticorruption

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Ont un plan ou des mesures anticorruption		26,0	9,6	22,2	18,2	7,1	80,0	25,5	51,9	78,8	19,0
- dont un plan		14,3	2,7	7,4	3,6	2,2	16,7	14,5	33,3	63,5	9,5
- dont des mesures		11,7	6,9	14,8	14,5	5,0	63,3	10,9	18,5	15,3	9,5

 9,5 % des Centres de gestion ont un plan anticorruption et 9,5% ont des mesures anticorruption.

C12 - Les raisons qui justifient l'absence de plan

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
La taille et les moyens sont insuffisants		48,3	62,5	7,4	58,2	67,8	6,7	38,2	29,6	12,9	28,6
Le risque de corruption est faible ou maîtrisé		42,4	51,4	25,9	43,6	54,8	13,3	34,5	40,7	7,1	76,2
N'avance pas d'explication		16,4	16,0	44,4	14,5	13,9	23,3	25,5	18,5	8,2	19,0
Il n'y a pas d'obligation légale		15,1	16,5	29,6	23,6	14,2	3,3	21,8	14,8	7,1	19,0
Un plan anticorruption est en cours de finalisation		7,2	2,2	11,1	5,5	0,9	46,7	10,9	3,7	17,6	-

 14,2 % des communes de moins de 3 500 habitants (c3) répondant à l'enquête, considèrent qu'il n'existe pas d'obligation légale de se doter d'un plan anticorruption.

C2 / 21 - Ont une cartographie des risques de corruption

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Ont une cartographie des risques		10,3	1,7	7,4	-	1,5	26,7	10,9	18,5	44,7	-
- dont couvrant le risque des élus / instance dirigeante		84,4	85,7	100	-	80,0	62,5	100	80,0	86,8	-

 Toutes entités confondues, les entités publiques locales sont 10,3 % à avoir cartographié les risques. 84,4 % de ces cartographies englobent le risque des élus.

C22 / 23 - Cartographie des risques et mesures préventives

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
La cartographie a conduit à prendre des mesures préventives		82,8	100	100	100	100	62,5	66,7	80,0	86,8	-
- dont renforcement du contrôle hiérarchique		77,4	71,4	100	-	60,0	100	50,0	100	75,8	-
- dont contrôle accru des droits d'accès informatiques		58,5	28,6	100	-	-	40,0	25,0	75,0	69,7	-
- dont renforcement de la procédure des marchés publics		52,8	42,9	50,0	-	40,0	60,0	25,0	50,0	57,6	-
- dont renforcement du contrôle "post marché"		49,1	14,3	-	-	20,0	60,0	75,0	25,0	54,5	-
- dont évaluation des tiers		32,1	28,6	-	-	40,0	40,0	25,0	25,0	33,3	-
- dont renforcement de la procédure d'attribution des subventions		20,8	14,3	-	-	20,0	80,0	-	25,0	15,2	-
- dont contrôle renforcé du "post subvention"		15,1	14,3	50,0	-	-	40,0	-	25,0	12,1	-
- dont autres mesures		15,1	28,6	-	-	40,0	20,0	-	-	15,2	-
- dont changement d'affectation de certains agents		7,5	14,3	-	-	20,0	40,0	-	-	3,0	-
- dont recours à la rotation obligatoire sur postes à risques		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

 100% des petites communes (c3) répondant à l'enquête déclarent avoir pris des mesures correctives et préventives immédiates à l'occasion de la cartographie des risques.

C3 / 31 / 32 / 33 / 36 Code de conduite / Charte de déontologie

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Ont un code ou une charte de déontologie		24,7	13,6	22,2	25,5	10,8	43,3	20,0	40,7	70,6	19,0
- dont contenant des exemples précis, concrets		66,2	47,3	83,3	50,0	40,0	76,9	72,7	72,7	78,3	75,0
- dont destiné aux agents		70,1	34,5	66,7	42,9	25,7	84,6	81,8	100	91,7	75,0
- dont destiné aux élus		77,9	96,4	100	100	94,3	23,1	63,6	63,6	78,3	75,0
- dont qui prévoit des sanctions disciplinaires		53,2	23,6	66,7	14,3	20,0	61,5	63,6	54,5	75,0	75,0
- dont qui prévoit des sanctions pénales		51,9	34,5	50,0	14,3	40,0	84,6	45,5	72,7	58,3	50,0
- dont qui ne prévoit aucune sanction		33,1	58,2	16,7	78,6	57,1	-	36,4	18,2	15,0	25,0
La charte de l'élu local a été lue et remise		-	91,1	74,1	92,7	92,3	-	70,9	-	-	-

 20,0 % des Epci participant à l'enquête disent disposer d'un code de conduite. 72,7 % de ces codes contiennent des exemples précis et concrets.

C371 / 372 - Politique "cadeaux, invitations et autres avantages"

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Ont une politique "cadeaux et invitations"		26,6	15,8	25,9	14,5	15,2	56,7	27,3	40,7	65,9	9,5
- dont figurant dans le code de conduite		15,6	3,5	14,8	3,6	2,5	40,0	14,5	33,3	61,2	4,8
- dont "hors code"		11,1	12,3	11,1	10,9	12,7	16,7	12,7	7,4	4,7	4,8

 40,7 % des Epl répondantes disposent d'une politique « cadeaux et invitations », dont 33,3 % dans leur code de conduite et 7,4 % en dehors de tout code.

C381 / 382 / 383 - Le référent déontologue

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Au centre de gestion, il est connu des agents (1)		22,6	15,5	36,4	16,4	14,6		25,6	25,0	39,1	95,2
A été nommé en interne (2)		74,7		62,5			93,3	58,3	33,3	76,2	

 36,4 % des grandes communes (c1) répondant à l'enquête et adhérentes à un centre de gestion, considèrent que le référent déontologue est suffisamment connu des agents ; 62,5 % des grandes communes (c1)- non adhérentes à un centre de gestion - ont nommé leur référent déontologue.

(1) les collectivités de moins de 350 agents ont été soumises à la question.

(2) les collectivités d'au moins 350 agents ont été soumises à la question.

C39 - Gestion des mobilités professionnelles publiques/privées

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Procède à des actions de sensibilisation		14,1	8,4	14,8	12,7	7,1	30,0	16,4	29,6	25,9	28,6
Formalise des procédures		16,9	7,2	33,3	14,5	3,7	70,0	32,7	14,8	22,4	66,7
Ne mène aucune action		73,0	85,7	59,3	74,5	89,8	23,3	56,4	55,6	58,8	23,8

 22,4 % des Oph formalisent des procédures relatives aux mobilités professionnelles entre secteurs public et privé.

C4 - Dispositif de sensibilisation et de formation à l'anticorruption

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Sensibilise les agents		11,9	3,5	11,1	5,5	2,5	26,7	14,5	14,8	43,5	14,3
Sensibilise les élus		10,1	4,0	14,8	5,5	2,8	40,0	9,1	11,1	28,2	14,3
Forme les agents		4,8	0,7	-	1,8	0,6	26,7	7,3	3,7	14,1	9,5
Forme les élus		4,7	2,7	3,7	10,9	1,2	26,7	3,6	3,7	8,2	-

 Toutes entités confondues, 11,9 % d'entre elles sensibilisent leurs agents à l'anticorruption.

C41 - Sensibilisation à la notion de conflit d'intérêts

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
		45,4	41,2	48,1	50,9	39,0	80,0	45,5	40,7	58,8	28,6

 45,5 % des Epci procèdent à des actions de sensibilisation à la notion de conflit d'intérêts.

C5 / 51 / 52 - Evaluation des tiers

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Procède à l'évaluation de leurs tiers		12,4	5,4	14,8	7,3	4,3	26,7	16,4	25,9	32,9	14,3
- dont tous les tiers		23,4	31,8	50,0	25,0	28,6	-	33,3	14,3	21,4	33,3
- dont les tiers à risques		23,4	4,5	-	-	7,1	25,0	33,3	57,1	28,6	-
- dont certains processus		59,7	63,6	50,0	75,0	64,3	87,5	55,6	28,6	57,1	66,7
- dont à partir de sources ouvertes		53,2	45,5	50,0	25,0	50,0	50,0	77,8	42,9	53,6	66,7
- dont à l'aide de questionnaires		27,3	27,3	50,0	25,0	21,4	12,5	22,2	28,6	32,1	33,3
- dont par d'autres moyens		32,5	40,9	25,0	50,0	42,9	62,5	11,1	42,9	21,4	33,3

 25,9 % des Epl évaluent leurs tiers. Dans 14,3 % de ces évaluations, tous les tiers sont concernés.

C6 / 62 - Dispositif d'alerte interne

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Ont un dispositif d'alerte interne		19,3	3,0	22,2	5,5	0,9	70,0	23,6	18,5	72,9	33,3
- dont accessible aux tiers extérieurs		59,2	66,7	66,7	66,7	66,7	42,9	61,5	60,0	59,7	85,7

 33,3 % des Cdg ont un dispositif d'alerte interne. Lorsqu'il existe, ce dispositif peut être actionné par des tiers dans 85,7 % des cas.

C61 - Les fonctions de référent déontologue et de référent alerte sont assurées par la même personne

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
		55,0	50,0	50,0	66,7	33,3	71,4	61,5	60,0	48,4	57,1

 66,7 % des communes intermédiaires (c2) mutualisent les fonctions de référent déontologue et de référent alerte.

C71 - Le dispositif de contrôle

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Contrôle hiérarchique effectif		37,4	28,1	40,7	41,8	24,8	66,7	43,6	48,1	60,0	52,4
Contrôle de second niveau		10,0	2,5	11,1	1,8	1,9	36,7	3,6	7,4	40,0	14,3
Audit / Insection des services		6,6	1,5	11,1	3,6	0,3	36,7	3,6	18,5	20,0	-
Aucun		56,3	69,4	51,9	52,7	73,7	6,7	54,5	33,3	22,4	47,6

 28,1 % des Communes déclarent disposer d'un contrôle hiérarchique effectif et réel.

C72 - Les risques d'atteintes à la probité sont pris en compte dans ces contrôles

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
		79,0	78,2	76,9	61,5	83,5	85,7	76,0	88,9	74,2	90,9

 Lorsque des contrôles existent, 76,0 % des Epci tiendraient compte du risque de corruption dans les différents contrôles.

D1 - S'agissant de la commande publique

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Les risques sont détaillés et illustrés		16,9	7,9	25,9	9,1	6,2	43,3	18,2	14,8	52,9	4,8
Des diligences particulières sont appliquées		26,3	19,8	25,9	32,7	17,0	46,7	36,4	37,0	41,2	23,8
Il est procédé au sourçage de la commande publique		17,2	9,4	22,2	20,0	6,5	60,0	32,7	22,2	25,9	23,8
Adhère à une centrale d'achat		27,6	20,2	33,3	36,4	16,4	80,0	30,9	25,9	37,6	47,6
Publie les offres concurrentes non retenues		18,3	20,5	25,9	9,1	22,0	3,3	14,5	18,5	16,5	14,3
Mène des études "post-marchés"		6,1	2,2	3,7	-	2,5	23,3	10,9	11,1	15,3	-
Elargit le nombre de personnes dans la Commission d'appel d'offres		28,6	27,2	22,2	25,5	27,9	36,7	30,9	51,9	27,1	14,3
Signale les dossiers aux services		2,2	1,2	-	-	1,5	13,3	3,6	7,4	1,2	-
Autres mesures		11,2	9,1	7,4	14,5	8,4	16,7	12,7	22,2	15,3	9,5
Aucune		27,3	34,1	22,2	29,1	35,9	3,3	18,2	14,8	11,8	33,3

 13,3 % des départements signalent les dossiers à risques aux différents dispositifs de contrôle.

D2 - S'agissant des subventions accordées

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Dispositif d'aide rendu public		23,7	21,2	33,3	27,3	19,2	46,7	29,1			
Existence d'un règlement d'intervention		17,6	13,1	7,4	21,8	12,1	63,3	25,5			
Procédure écrite formalisée		43,9	42,2	55,6	60,0	38,1	63,3	45,5			
Autres		12,0	11,9	3,7	-	14,6	23,3	7,3			
Aucune		31,0	31,9	33,3	27,3	32,5	3,3	40,0			

 38,1% des petites communes (c3) disposent d'une procédure d'attribution des subventions écrite et formalisée.

D3 - Mesures mises en œuvre dans d'autres processus

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Rotation régulière et obligatoire sur les postes à risques		1,6	1,0	7,4	-	0,6	-	5,5	-	3,5	-
Allocation aléatoire des dossiers aux agents		4,7	1,0	3,7	-	0,9	13,3	7,3	18,5	14,1	-
Collégialité de la prise de décision		48,2	41,5	37,0	45,5	41,2	46,7	60,0	74,1	61,2	61,9
Tient compte des rapports des CRC émis à propos d'entités similaires		19,3	9,9	7,4	20,0	8,4	36,7	36,4	33,3	29,4	71,4
Pratique la transparence des agendas		21,8	16,0	3,7	18,2	16,7	13,3	36,4	33,3	38,8	23,8
S'assure de l'intégrité du système informatique		15,7	10,1	18,5	12,7	9,0	26,7	12,7	25,9	36,5	19,0
Pratique la traçabilité des interventions		12,2	6,4	11,1	10,9	5,3	30,0	10,9	18,5	35,3	-
Gestion renforcée de l'habilitation d'accès aux services informatiques		14,8	4,4	7,4	3,6	4,3	50,0	14,5	37,0	48,2	-
Autres mesures		7,4	6,4	3,7	1,8	7,4	16,7	7,3	25,9	4,7	-
Aucune mesure		29,5	40,0	33,3	34,5	41,5	-	21,8	3,7	7,1	14,3

 36,7 % des départements tiennent compte des rapports des chambres régionales des comptes portant sur d'autres départements.

E1 - Publication dans un format dématérialisé et re-utilisable

	en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Les conventions de subventions		20,4	21,0	33,3	29,1	18,6	40,0	27,3	7,4	14,1	4,8
Les marchés publics		52,3	39,8	55,6	47,3	37,2	86,7	70,9	81,5	81,2	42,9
D'autres données		15,9	13,1	11,1	14,5	13,0	33,3	20,0	11,1	21,2	19,0
Aucune donnée		37,7	48,9	37,0	40,0	51,4	10,0	18,2	18,5	12,9	38,1

 42,9 % des Cdg publient les données relatives aux marchés publics.

E2 - Un référent CADA a-t-il été nommé afin de faciliter la communication des pièces administratives

en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
	54,2	33,3	33,3			86,7	46,0			

 86,7 % des départements ont nommé un référent CADA.

Note bene : c1, c2, Epl, Oph et Cdg, et 5 Epci (en-dessous de 10 000 habitants) n'étaient pas soumis à la question.

E3 - Recueil des documents administratifs à jour et facilement consultable

en %	Tout	Com	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
	45,7	56,3	44,4	72,7	54,5	76,7	61,8			

 61,8 % des Epci tiennent un registre des documents administratifs à jour et facilement consultable.

A13 - Nombre moyen d'agents

en %	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Plus de 1 000	37,0	-	-		10,9	3,7	3,5	-
Entre 500 et 1 000 [18,5	-	-		7,3	3,7	15,3	-
Entre 350 et 500 [3,7	-	-		3,6	3,7	5,9	-
Entre 100 et 350 [40,7	32,7	0,6		18,2	33,3	55,3	19,0
Entre 20 et 100 [-	67,3	13,0		47,3	29,6	18,8	66,7
Entre 10 et 20 [-	-	15,8		10,9	18,5	1,2	9,5
Moins de 10	-	-	70,6		1,8	7,4	-	4,8

 37,0 % des communes de plus de 10 000 habitants (c1) ont plus de 1 000 agents en moyenne.

Nota bene : les départements n'ont pas été soumis à la question.

A3 - Budget moyen de fonctionnement

en %	c1	c2	c3	Dpt	Epci	Epl	Oph	Cdg
Plus de 1 000 M€	7,4	3,6	0,9		7,3	3,7	5,9	-
Entre 100 et 1 000 M€ [25,9	-	0,9		18,2	7,4	16,5	-
Entre 50 et 100 M€ [18,5	-	-		18,2	7,4	31,8	-
Entre 5 et 50 M€ [44,4	60,0	0,6		38,2	48,1	42,4	52,4
Entre 2 et 5 M€ [3,7	30,9	12,1		14,5	22,2	3,5	33,3
Moins de 2 M€	-	5,5	85,4		3,6	11,1	-	14,3

 12,1 % des communes c1 ont un budget moyen de fonctionnement compris entre 2 et 5 millions d'euros.

Nota bene : les départements n'ont pas été soumis à la question.



Contact

Agence française anticorruption
23 avenue d'Italie, 75013 Paris
afa@afa.gouv.fr

Pour plus d'informations, rendez-vous sur
www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr